

S2



Entente intervenue entre

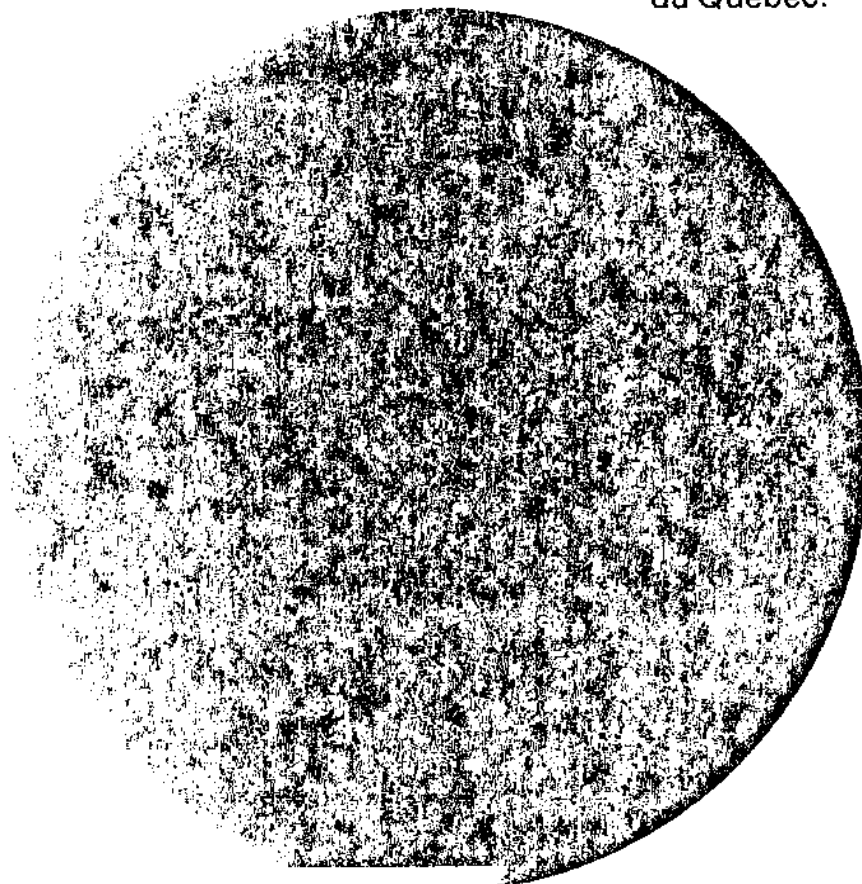
d'une part:
le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
catholiques

et d'autre part:
l'Union internationale
des employés professionnels
et de bureau
l'Union des employés de
service, local 298

Affilié à:
la Fédération des
travailleurs du Québec
(F.T.Q.) pour le compte des
employés de soutien des
commissions scolaires et
commissions régionales
pour catholiques
du Québec.

DEPOT LEGAL

80-07-08



POUR CONSULTATION SEULEMENT

C/7982/S2C01

1979-1982

TABLE DES MATIERES

1-0.00	But de la convention et définitions	
1-1.00	But de la convention.....	1
1-2.00	Définitions.....	1
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne.....	5
2-0.00	Champ d'application et reconnaissance	
2-1.00	Champ d'application.....	6
2-2.00	Reconnaissance.....	7
3-0.00	Prérogatives syndicales	
3-1.00	Affichage.....	9
3-2.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales.....	9
3-3.00	Documentation.....	10
3-4.00	Régime syndical.....	11
3-5.00	Représentations syndicales.....	12
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	13
3-7.00	Retenue syndicale.....	15
4-0.00	Comité de relations de travail	
4-1.00	Comité de relations de travail.....	16

5-0.00	Sécurité sociale	
5-1.00	Congés spéciaux.....	17
5-2.00	Jours chômés et payés.....	18
5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	19
5-4.00	Droits parentaux.....	33
5-5.00	Participation aux affaires publiques.....	42
5-6.00	Vacances.....	43
5-7.00	Formation et perfectionnement.....	47
5-8.00	Responsabilité civile.....	48
5-9.00	Accidents du travail.....	49
5-10.00	Congé sans traitement.....	51

6-0.00	Rémunération	
6-1.00	Règles de classement.....	52
6-2.00	Détermination de l'échelon.....	56
6-3.00	Traitement.....	60
6-4.00	Protection du revenu.....	68
6-5.00	Frais de voyage et de déplacement.....	72
6-6.00	Primes.....	73
6-7.00	Disparités régionales.....	76
6-8.00	Location et prêt de salles.....	81
6-9.00	Versement de la rémunération.....	82

7-0.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	
7-1.00	Mouvements de personnel.....	83
7-2.00	Mise à pied temporaire.....	87
7-3.00	Sécurité d'emploi.....	88
7-4.00	Incapacité partielle.....	97
7-5.00	Travail à forfait.....	97
8-0.00	Conditions de travail	
8-1.00	Ancienneté.....	98
8-2.00	Semaine et heures de travail.....	101
8-3.00	Temps supplémentaire.....	102
8-4.00	Mesures disciplinaires.....	104
8-5.00	Hygiène et sécurité.....	106
8-6.00	Vêtements et uniformes.....	106
9-0.00	Règlement des griefs et arbitrage	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	107
9-2.00	Arbitrage.....	108
9-3.00	Mésentente.....	113
10-0.00	Education des adultes	
10-1.00	Education des adultes.....	114

11-0.00	Dispositions diverses	
11-1.00	Contributions à une caisse d'épargne et d'économie.....	116
11-2.00	Arrangements locaux.....	116
11-3.00	Interprétation des textes.....	117
11-4.00	Entrée en vigueur de la présente convention.....	118
11-5.00	Représaille et discrimination.....	118
11-6.00	Annexes et lettres d'entente.....	118
11-7.00	Impression de la convention.....	118
11-8.00	Rétroactivité.....	119
	Lettre d'entente numéro I.....	122
	Lettre d'entente numéro II.....	123
	Lettre d'entente numéro III.....	124
	Lettre d'entente numéro IV.....	125
	Lettre d'entente numéro V.....	126
	Lettre d'entente numéro VI.....	127
	Lettre d'entente numéro VII.....	128
	Lettre d'entente numéro VIII.....	129
	Lettre d'entente numéro IX.....	130
	Lettre d'entente numéro X.....	131
	Annexe "I".....	132
	Annexe "II".....	155
	Annexe "III".....	158
	Annexe "IV".....	159
	Annexe "V".....	160

CHAPITRE 1-0.00 BUT DE LA CONVENTION ET DEFINITIONS

1-1.00 BUT DE LA CONVENTION

1-1.01 La présente convention a pour but d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 DEFINITIONS

Dans la présente convention, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose:

1-2.01 ANCIENNETE

Sous réserve de l'article 8-1.00, l'ancienneté correspond à la période d'emploi de tout employé régulier pour le compte de la commission ou des commissions à laquelle ou auxquelles celle-ci succède et s'exprime en années, en mois et en jours.

1-2.02 ANNEE FINANCIERE

Période s'étendant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-2.03 CLASSE D'EMPLOI

L'une ou l'autre des classes d'emploi dont les titres apparaissent aux échelles de traitement à l'annexe I de la présente convention et celles qui pourraient éventuellement être créées, conformément à la clause 6-1.14.

1-2.04 COMMISSION

La commission signataire de la présente convention.

1-2.05 EMPLOYE

Les expressions "employé", "les employés", "tout employé", autant au masculin qu'au féminin, au singulier qu'au pluriel, signifient et comprennent les employés ci-après définis et à qui une ou plusieurs dispositions de la présente convention s'appliquent, conformément à l'article 2-1.00.

1-2.06 EMPLOYE A L'ESSAI

L'employé embauché qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.18 pour devenir employé régulier.

1-2.07 POSTE A TEMPS PARTIEL

Poste dont les heures de travail hebdomadaires sont moindres que 75 p. cent de la durée de la semaine régulière de travail.

La commission ne peut diviser un poste, autre qu'un poste à temps partiel, en plusieurs postes à temps partiel, à moins d'entente écrite avec le syndicat.

1-2.08 SYNDICAT

Le syndicat signataire de la présente convention.

1-2.09 TRAITEMENT

Le montant versé à un employé conformément aux dispositions de 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00 et 6-4.00, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.15 et 6-2.17.

1-2.10 EMPLOYE REGULIER

a) L'employé ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.18.

b) L'employé qui, au service de la commission ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède, avait acquis le statut d'employé régulier ou l'équivalent.

1-2.11 EMPLOYE TEMPORAIRE

L'employé qui est embauché comme tel pour effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu pour une période n'excédant pas quatre (4) mois, à moins d'entente écrite avec le syndicat.

A défaut d'entente, l'employé dont la période d'embauchage excède la période définie au paragraphe précédent obtient le statut d'employé régulier.

Nonobstant ce qui précède, la commission peut embaucher un employé temporaire pour remplacer un employé absent pendant la durée de cette absence.

L'employé temporaire est licencié lorsque l'employé remplacé reprend son poste ou que le poste devient définitivement vacant ou est aboli.

1-2.12 FEDERATION

La Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec (F.C.S.C.Q.).

1-2.13 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-2.14 MESENTENTE

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief au sens de la présente convention, et autre qu'un différend au sens du Code du Travail.

1-2.15 MINISTERE

Le Ministère de l'Education du Québec (M.E.Q.).

1-2.16 MUTATION

Mouvement d'un employé à un autre poste à l'intérieur de la même classe d'emploi ou à une autre classe d'emploi, dont le maximum de l'échelle de traitement est identique ou, s'il s'agit de classes d'emploi comportant un taux de traitement unique, dont le taux est identique.

1-2.17 PARTIES NEGOCIANTES A L'ECHELLE NATIONALE

a) Partie patronale: Le Comité patronal de négociation des Commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

b) Partie syndicale: - L'Union internationale des Employés professionnels et de Bureau;
- L'Union des Employés de Service, Local 298;

Affiliés à:

- LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F.T.Q.).

1-2.18 PERIODE D'ESSAI

Période d'emploi à laquelle une personne, autre qu'un employé temporaire, nouvellement embauchée est soumise pour devenir employé régulier. Cette période est de soixante (60) jours effectivement travaillés. Cependant, cette période est de quatre-vingt-dix (90) jours effectivement travaillés pour les employés occupant l'un des postes de la sous-catégorie des emplois de soutien technique.

L'employé occupant un poste à temps partiel est soumis à une période d'essai d'une durée équivalente à celle prévue ci-haut, selon le cas, ou à une période d'essai d'une durée de neuf (9) mois consécutifs, soit la moindre de ces deux périodes.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à ladite période.

1-2.19 PERMANENCE

Statut acquis par l'employé régulier qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service actif à la commission dans un poste à temps plein, qu'il ait été couvert ou non par le certificat d'accréditation, et ce depuis son embauchage à la commission.

Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un employé est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service actif.

Par exception à la règle d'acquisition de la permanence, l'employé qui occupe un poste à temps partiel conserve son statut de permanent s'il l'a acquis en conformité avec les dispositions qui précèdent et dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis qu'il a acquis sa permanence.

1-2.20 PLAN DE CLASSIFICATION

Le plan de classification préparé par la partie patronale négociante à l'échelle nationale pour "les catégories des emplois de soutien technique, de soutien administratif et de soutien manuel" édition 15 février 1980 et toute modification ou nouvelle classe qui pourrait être ajoutée pendant la durée de la présente convention.

1-2.21 POSTE

Affectation particulière d'un employé pour l'accomplissement des tâches que la commission lui assigne, étant précisé que chaque employé détient un poste, sous réserve des dispositions de 7-3.00.

1-2.22 PROMOTION

Mouvement d'un employé à un autre poste d'une autre classe d'emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est supérieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte ou, s'il s'agit de classes d'emploi comportant un taux de traitement unique, dont le taux est supérieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte.

1-2.23 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le Ministère dans son cartogramme des commissions scolaires, publié sous le code 16-0302.

1-2.24 RETROGRADATION

Mouvement d'un employé à un autre poste d'une autre classe d'emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est inférieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte ou, s'il s'agit de classes d'emploi comportant un taux de traitement unique, dont le taux est inférieur à celui de la classe d'emploi qu'il quitte.

1-2.25 SERVICE ACTIF

Période de temps pendant laquelle l'employé a vu son traitement maintenu ou a effectivement travaillé pour le compte de la commission ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède, depuis son dernier embauchage. Un employé acquiert une année de service actif si son traitement a été maintenu ou s'il a effectivement travaillé pendant deux-cent-soixante (260) jours, à l'exception de l'employé occupant un poste à temps partiel, auquel cas la compilation se fait au prorata.

1-2.26 C.P.N.C.C.:

Le Comité patronal de négociation des Commissions pour catholiques, institué en vertu du chapitre 14 des Lois de 1978.

1-3.00 RESPECT DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par la commission, le syndicat ou leurs représentants respectifs contre un employé à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou le fait qu'il soit une personne handicapée ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, couverts par le certificat d'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes:

A) POUR L'EMPLOYE A L'ESSAI

L'employé à l'essai est couvert par les clauses de la présente convention, sauf celles concernant le droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin; dans ces cas, la commission donne à cet employé un avis d'une durée au moins égale à celle d'une période de paie.

B) POUR L'EMPLOYE TEMPORAIRE

L'employé temporaire ne bénéficie des avantages de la présente convention que relativement au traitement, au versement de la rémunération, aux règles de classement, aux heures de travail, au temps supplémentaire, aux primes, à la retenue syndicale, aux jours chômés et payés à condition qu'il ait travaillé dix (10) jours depuis son embauchage et ce avant l'occurrence du jour chômé et payé, à la location et prêt de salle, à vêtements et uniformes et à éducation des adultes.

L'employé temporaire qui a travaillé au moins six (6) mois depuis son embauchage a aussi droit aux dispositions des articles 5-1.00, 5-3.00, 5-6.00 et 5-9.00, de même qu'à l'application de la lettre d'entente numéro VIII.

Tout employé temporaire a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage s'il se croit lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

C) POUR L'EMPLOYE OCCUPANT UN POSTE A TEMPS PARTIEL

Lorsqu'un poste à temps partiel est occupé par un employé à l'essai, un employé temporaire ou un employé régulier, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application au prorata des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

D) POUR L'EMPLOYE DE CAFETERIA ET LE SURVEILLANT D'ELEVES TRAVAILLANT DIX (10) HEURES OU MOINS PAR SEMAINE

L'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins, ne bénéficient des avantages de la présente convention que relativement aux règles de classement, au versement de la rémunération, à la retenue syndicale, à vêtements et uniformes et au taux de traitement qui leur est applicable selon leur classe d'emploi respective tel que déterminé selon les articles 6-1.00 et 6-2.00.

Ce taux de traitement qui leur est applicable est majoré de 11 p-cent pour tenir lieu de tous les bénéfices marginaux, y compris le régime de retraite.

Quant aux vacances, tels employés sont sujets aux dispositions des lois applicables.

Lors de mise à pied, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de six (6) mois.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités quant au mouvement de personnel de tels employés.

L'employé a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en regard de l'application des droits que lui reconnaît le présent paragraphe D).

L'employé, dont la semaine régulière de travail est de dix (10) heures ou moins, et qui en date de la signature de la présente convention n'était pas visé par l'exception prévue au second paragraphe de la clause 1-2.15 de la convention collective 1975-79 conserve le statut qu'il détient en vertu de la convention antérieure et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis cette date.

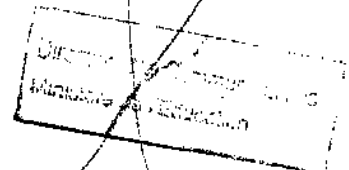
2-1.02 Une personne, recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la présente convention, n'accomplit normalement pas le travail d'un employé régi par la présente convention.

L'utilisation des services de bénévoles ou de stagiaires ne peut avoir pour effet d'entraîner la mise à pied, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou l'abolition d'un poste d'un employé régulier.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme seul représentant et mandataire des employés visés par la présente convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent aux parties négociantes à l'échelle nationale le droit de traiter de questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention.



Dans le cas où un grief de même nature est logé dans plusieurs commissions, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent, à la demande de l'une d'elles, se rencontrer pour en traiter dans les soixante (60) jours de la demande.

Les parties négociantes à l'échelle nationale n'ont pas droit au grief ni à l'arbitrage, sauf si autrement prévu.

2-2.03 Pour être valide, toute entente individuelle, postérieure à la signature de la présente convention, entre un employé et la commission, touchant des conditions de travail différentes de celles qui y sont prévues, doit recevoir l'approbation par écrit du syndicat.

2-2.04 Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des employés et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par les parties négociantes à l'échelle nationale peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'en ajouter une ou plusieurs autres. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par la présente convention et le Code du Travail.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 AFFICHAGE

3-1.01 La commission met à la disposition des syndicats des tableaux d'affichage placés en évidence dans ses édifices ou écoles, généralement ceux ou près de ceux utilisés par la commission pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée et de sortie des employés.

3-1.02 Le syndicat peut afficher sur ces tableaux un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document émanant du syndicat, pourvu qu'il soit signé par un représentant du syndicat et que copie conforme soit remise à la personne désignée par la commission.

3-2.00 ASSEMBLEES SYNDICALES ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Toute assemblée syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail du groupe d'employés visé.

3-2.02 Après entente avec la commission ou son représentant désigné, un employé devant normalement travailler pendant la durée d'une assemblée de son syndicat, peut s'absenter de son travail pour y assister à la condition de reprendre les heures de travail équivalentes à la durée de son absence et ce, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire. Tel employé n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de ce fait.

3-2.03 Sur demande écrite du syndicat, la commission fournit gratuitement dans un de ses édifices, en autant que disponible, un local convenable pour fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation. La demande doit parvenir à la commission quarante-huit (48) heures à l'avance. Le syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.

3-2.04 La commission fournit un local disponible, s'il en est, pour fins de secrétariat syndical et ce, subordonnement aux modalités et conditions à être convenues entre la commission et le syndicat à moins qu'une entente satisfaisante au syndicat ne soit déjà intervenue, auquel cas telle entente est reconduite aux mêmes conditions.

3-3.00 DOCUMENTATION

- 3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de transmettre la documentation prévue au présent article.
- 3-3.02 Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste complète des employés à qui s'applique la présente convention en indiquant pour chacun: son nom et son prénom, son statut (à l'essai, régulier permanent, régulier, temporaire), le poste occupé, la classe d'emploi et le traitement, sa date de naissance, son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son numéro d'assurance sociale, le tout tel que porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni. La commission continue de fournir la liste des employés par ordre alphabétique si elle le faisait avant la signature de la présente convention.
- 3-3.03 La commission fournit mensuellement les renseignements suivants:
- a) le nom des nouveaux employés, leur date d'embauchage et les renseignements prévus à 3-3.02;
 - b) le nom des personnes qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
 - c) le nom des employés qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement;
 - d) les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance.
- 3-3.04 La commission transmet simultanément au syndicat copie de toute directive adressée à un employé, à un groupe d'employés ou à l'ensemble des employés à qui s'applique la présente convention.
- 3-3.05 La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, copie de tous les règlements ou résolutions concernant un employé, un groupe d'employés ou l'ensemble des employés à qui s'applique la présente convention.
- 3-3.06 Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentants, le titre de leur fonction, le nom du comité dont ils font partie, s'il y a lieu, et l'avise de tout changement.

- 3-3.07 La commission transmet au syndicat le nom des employés qui obtiennent un congé sans traitement de plus d'un (1) mois ou un congé de maternité (à moins que l'employée ne s'y oppose) et indique la durée prévue de telle absence. Le syndicat est informé de toute prolongation.
- 3-3.08 La commission donne, par écrit, à tous les employés, les nouvelles échelles de traitement et les taux uniques de traitement ajustés, le cas échéant, par l'application des dispositions prévues à l'article 6-4.00 de la présente convention et ce, dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'IPC de juin de la période en cause.
- 3-4.00 **REGIME SYNDICAL**
- 3-4.01 Les employés membres du syndicat à la date de la signature de la présente convention, et ceux qui le deviennent par la suite doivent le demeurer, sous réserve des dispositions de la clause 3-4.03.
- 3-4.02 L'employé embauché après la date de la signature de la présente convention doit devenir membre du syndicat, sous réserve des dispositions de la clause 3-4.03.
- 3-4.03 Le fait d'être refusé, d'être expulsé du syndicat n'affecte en aucune façon le lien d'emploi entre l'employé et la commission.
- 3-4.04 Pour fins d'application du présent article, la commission remet à l'employé, embauché après la signature de la présente convention, une formule d'adhésion au syndicat conformément au régime syndical prévu ci-haut. L'employé embauché après la signature de la présente convention, complète cette formule et la remet au syndicat par l'entremise de la commission. Le syndicat fournit cette formule à la commission.

3-5.00 REPRESENTATIONS SYNDICALES

3-5.01 Délégué syndical

Le syndicat peut nommer un (1) employé par établissement de travail comme délégué syndical, dont les fonctions consistent à recevoir tout employé du même établissement qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la commission autorise l'employé et le délégué à interrompre temporairement leur travail pour motif valable et ce, sans perte de traitement ni remboursement.

Cependant, dans le cas où il y a trois (3) employés ou moins d'une unité d'accréditation dans un même établissement, le syndicat peut nommer un délégué pour un groupe d'employés compris dans son champ d'action, lequel ne doit pas excéder un rayon de 1,6 kilomètre.

3-5.02 Représentant syndical

Le syndicat peut nommer pour tous les employés membres du syndicat un maximum de trois (3) représentants syndicaux, employés de la commission, dont la fonction consiste à assister un employé après la formulation d'un grief afin de recueillir, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à la rencontre prévue à 9-1.03a).

Un représentant syndical peut, dans l'exercice de ses fonctions, interrompre temporairement son travail pendant un temps limité, sans perte de traitement ni remboursement, après avoir obtenu la permission de son supérieur immédiat. Cette permission ne peut être refusée sans motif valable.

Il peut également s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement, si sa présence est requise pour rencontrer le représentant de la commission afin de voir à l'application de 9-1.01, après avoir informé son supérieur immédiat du nom du représentant avec qui il a rendez-vous.

Le représentant syndical est l'un ou l'autre des membres du comité de griefs prévu à 9-1.03. Les membres du comité peuvent être accompagnés d'un conseiller syndical lors d'une rencontre prévue à 9-1.03a).

3-5.03

Le syndicat fournit à la commission le nom et le champ d'action de chaque délégué et des représentants syndicaux dans les quinze (15) jours de leur nomination et l'informe de toute modification.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

Section 1 Congés sans perte de traitement, sans remboursement par le syndicat

- 3-6.01 Tout représentant du syndicat nommé sur un comité conjoint prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.
- 3-6.02 Tout représentant du syndicat nommé sur un comité conjoint non prévu à la présente convention et dont la formation est acceptée par la commission et le syndicat, ou par les parties négociantes à l'échelle nationale, peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.
- 3-6.03 Le représentant du syndicat nommé sur un comité conjoint est remboursé de ses dépenses par la partie qu'il représente, sauf si autrement prévu. De ce fait, il n'a droit à aucune rémunération additionnelle.
- 3-6.04 Le représentant du syndicat doit informer à l'avance son supérieur immédiat du nom du comité auquel il est appelé à participer et de la durée prévue de la réunion.
- 3-6.05 Tout représentant du syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement aux fins de la rencontre entre la commission et le syndicat dans le cadre de la clause 9-1.03 de la présente convention.
- 3-6.06 Le plaignant et le représentant du syndicat sont libérés de leur travail, sans perte de traitement, pour les séances d'arbitrage. Les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage et ce, sans perte de traitement. Lors d'un grief collectif, un seul plaignant est libéré sans perte de traitement.
- 3-6.07 Lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des employés se tient pendant l'horaire de travail, lesdits employés peuvent assister à cette réunion sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

Section 11 Congés sans perte de traitement non-déductibles du nombre de jours permissibles mais avec remboursement par le syndicat

- 3-6.08 Sur demande écrite du syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la commission libère un employé pour fins d'activités syndicales à temps complet et pour une période ininterrompue variant de un (1) à douze (12) mois, renouvelable selon la même procédure.
- 3-6.09 Le syndicat doit aviser la commission au moins quinze (15) jours avant le retour de l'employé au travail et ce dernier reprend le poste qu'il détenait à son départ à moins qu'il n'ait été aboli pendant son absence ou que l'employé en cause n'ait été déplacé de son poste par application de l'article 7-3.00.
- 3-6.10 L'employé libéré en vertu de la clause 3-6.08 conserve son traitement et les avantages sociaux de même que les droits et privilèges que lui confère la présente convention.
- 3-6.11 Dans le cas d'absences accordées en vertu des dispositions prévues à la clause 3-6.08, le syndicat rembourse trimestriellement à la commission toute somme versée à tel employé de même que toute somme versée par la commission pour et au nom de l'employé concerné, et ce dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat d'un état de compte à cet effet.

Section 111 Congés sans perte de traitement déductibles du nombre de jours permissibles, avec remboursement par le syndicat

- 3-6.12 Sur demande écrite du syndicat adressée au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'absence, la commission libère un employé pour fins d'activités syndicales internes. Cette permission ne doit pas être refusée sans motif valable, mais peut l'être si l'employé a déjà bénéficié de vingt (20) jours ouvrables pour l'année. Dans ce cas, la commission accorde une (1) journée d'absence hebdomadaire si les besoins du service le permettent.
- 3-6.13 a) Sur demande écrite du syndicat adressée au moins quarante-huit (48) heures avant le début de leur absence, la commission libère les délégués officiels désignés par le syndicat pour assister aux différentes réunions officielles de leurs instances.
- b) Telles libérations ne sont pas déductibles du nombre de jours permissibles d'absences prévu à la clause 3-6.12.

- 3-6.14 L'employé libéré en vertu des clauses 3-6.12 et 3-6.13 conserve son traitement (y compris les primes applicables) et les avantages sociaux de même que les droits et privilèges que lui confère la présente convention.
- 3-6.15 Dans le cas d'absences accordées en vertu des dispositions prévues aux clauses 3-6.12 et 3-6.13, le syndicat rembourse trimestriellement à la commission toute somme versée à tel employé à titre de traitement (y compris les primes applicables s'il y a lieu) et ce dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat d'un état de compte à cet effet.
- 3-7.00 **RETENUE SYNDICALE**
- 3-7.01 Tout employé se voit déduire, à chaque période de paie, une somme équivalant à la cotisation fixée par règlement ou résolution du syndicat. Dans le cas d'un employé embauché après la signature de la présente convention, la commission déduit cette cotisation ainsi que le droit d'entrée dès la première période de paie.
- 3-7.02 Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard dans les 30 jours suivant la réception par la commission d'une copie d'un règlement ou d'une résolution à cet effet. La modification de la cotisation est possible deux fois dans la même année financière. Toute autre modification doit préalablement faire l'objet d'une entente entre le syndicat et la commission.
- 3-7.03 La commission fait remise au syndicat, à tous les mois, des cotisations perçues le mois précédent ainsi que la liste des noms des employés cotisés et du montant de la cotisation de chacun. Dans le cas où la commission fournit la liste des noms alphabétiquement et/ou fait remise des cotisations plus fréquemment, elle continue de le faire.
- 3-7.04 Le syndicat s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la commission contre toute réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs employés au sujet des sommes retenues sur leur traitement, en vertu des dispositions du présent article.

CHAPITRE 4-0.00 COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.00 COMITE DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.01 Dans les trente (30) jours de la demande écrite de la commission ou du syndicat, les parties forment un comité paritaire appelé "comité de relations de travail".

4-1.02 Ce comité est composé d'au plus trois (3) représentants syndicaux et d'au plus trois (3) représentants de la commission.

4-1.03 Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.04 Le mandat du comité est d'étudier et de discuter de toute question, problème ou litige, autre qu'un grief entre la commission d'une part et ses employés et le syndicat d'autre part et d'apporter toute solution appropriée.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE SOCIALE

5-1.00 CONGES SPECIAUX

5-1.01 La commission permet à un employé de s'absenter sans perte de traitement à l'occasion des événements suivants:

- a) son mariage: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur: le jour de l'événement;
- c) le décès de son conjoint: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère, soeur, son fils ou sa fille: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles;
- f) le changement de domicile: la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;
- g) un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige un employé à s'absenter de son travail ou toute autre raison qui oblige l'employé à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement.

5-1.02 L'employé n'a droit à un permis d'absence, sans perte de traitement, dans les cas visés aux sous-paragraphes d) et e) de la clause 5-1.01, que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de deux-cent-quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel.

5-1.03 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, dans la mesure du possible la preuve ou l'attestation de ces faits.

5-1.04 L'employé, appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie ou comme juré, bénéficie d'un congé sans perte de traitement. Cependant, il doit remettre à la commission, sur réception, l'indemnité de traitement qu'il reçoit à titre de salaire de par ses fonctions de juré ou de témoin.

- 5-1.05 En outre, la commission, sur demande, permet à un employé de s'absenter, sans perte de traitement, durant le temps où:
- a) l'employé subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
 - b) l'employé, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
 - c) l'employé, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-1.06 La commission peut aussi permettre à un employé de s'absenter, sans perte de traitement, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

5-2.01 Les employés bénéficient de treize (13) jours chômés et payés garantis, sans perte de traitement, au cours de chaque année financière.

L'employé occupant un poste à temps partiel bénéficie de tels jours chômés et payés au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à la durée de la semaine régulière de travail. La commission et le syndicat conviennent des modalités d'application du présent paragraphe.

5-2.02 Ces jours sont ceux énumérés ci-après. Toutefois, avant le 1er juillet de chaque année, après entente avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés (personnel de soutien), la répartition de tels jours chômés et payés peut être modifiée.

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - Jour de l'An | - Fête de l'Action de Grâces |
| - Lendemain du Jour de l'An | - Veille de Noël |
| - Vendredi saint | - Jour de Noël |
| - Lundi de Pâques | - Lendemain de Noël |
| - Fête de Dollard | - Veille du Jour de l'An. |
| - Fête Nationale des Québécois | |
| - Confédération | |
| - Fête du travail | |

5-2.03 Si tel jour chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé après entente à un jour qui convient à la commission et au syndicat.

Sous réserve de dispositions légales à ce contraire, à défaut d'entente il est déplacé au jour ouvrable qui précède si le jour chômé et payé tombe un samedi ou au jour ouvrable qui suit si le jour chômé et payé tombe un dimanche.

5-2.04 Si, pour un employé donné, un jour chômé et payé coïncide avec son congé hebdomadaire, ce dernier reçoit, en remplacement, un congé d'une durée équivalente pris à un moment qui convient à l'employé et à la commission.

Si, pour un employé donné, un ou des jours chômés et payés coïncident avec ses vacances, celles-ci sont prolongées d'une durée équivalente.

5-2.05 Dans le cas où la convention collective antérieure ou un règlement ou une résolution de la commission, en vigueur au cours de l'année 1975-76, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une ou l'autre des années financières de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement au premier alinéa de la clause 5-2.01, le nombre de jours chômés et payés prévu au premier alinéa de la clause 5-2.01 est augmenté pour tous les employés couverts par la présente convention et auxquels s'applique la clause 5-2.01, selon l'année en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour ladite année en cause et celui prévu au premier alinéa de la clause 5-2.01.

Tels jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission avant le 1er juillet de chaque année, après consultation du syndicat. La fixation de tels jours doit tenir compte des contraintes liées au calendrier scolaire.

Pour l'année 1979-80, tels jours supplémentaires sont fixés par la commission, après consultation du syndicat, pour tout employé qui n'a pas déjà bénéficié de la clause 5-2.03 de la convention 1975-79, mais qui a droit à l'application de la présente clause 5-2.05. Dans le cas où tel employé n'était pas à l'emploi de la commission au 1er juillet 1979, il a droit au prorata de tels jours supplémentaires établi sur la base du nombre de mois complétés de service au cours de l'année financière 1979-80. †

5-2.06 Dans le cas où un jour chômé et payé survient pendant la période d'invalidité d'un employé, ce dernier a droit en plus de sa prestation d'invalidité à la différence entre son plein traitement et telle prestation et ce, pour tel jour chômé et payé.

5-3.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I Dispositions générales

5-3.01 Est admissible à participer aux régimes d'assurance en cas de décès, de maladie ou d'invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) tout employé qui occupe un poste à temps plein, et ce, à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits s'il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission;

- b) tout employé qui occupe un poste à temps partiel, et ce, à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, s'il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission. Dans ce cas, la commission verse la moitié de la contribution payable pour un employé prévu au paragraphe a) ci-dessus, l'employé payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Nonobstant ce qui précède, tout employé dont la durée de la semaine régulière de travail est inférieure à 25 p. cent de celle de l'employé prévu au paragraphe a) ci-dessus, est exclu totalement de la participation aux régimes ci-après décrits, qu'il soit ou non assujéti aux dispositions de la présente convention.

5-3.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge le conjoint ou l'enfant à charge d'un employé, tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu(e) par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans* avec une personne non mariée de sexe opposé qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté;
- ii) enfant à charge: un enfant de l'employé, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'employé pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou un étudiant frappé d'invalidité totale entre l'âge de dix-huit (18) et de vingt-cinq (25) ans et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-3.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident à l'exclusion de l'accident de travail, nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale reliée à la planification familiale, tel état d'incapacité rendant l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) dans le cas où un enfant est issu de l'union.

- 5-3.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein à moins que l'employé n'établisse, à la satisfaction de la commission ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-3.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'employé lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité, aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'employé reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.
- 5-3.06 Les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire en vigueur au 30 juin 1979, le demeurent pour la durée de la présente convention. Sous réserve de la clause 5-3.42, les modifications qui leur sont apportées par application du présent article, prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- 5-3.07 Toute autre modification au régime d'assurance-maladie ou aux régimes complémentaires entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.
- 5-3.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la commission d'assurance-chômage, dans le cas d'un régime enregistré, est acquise à la commission.
- 5-3.09 **COMITE PARITAIRE**
- Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de former avec diligence, si ce n'est déjà fait, un comité paritaire unique de six (6) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévus aux présentes. Le comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

* Lire "8 jours" au lieu de "22 jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

- 5-3.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours suivant sa formation, mais pas plus tard que quarante (40) jours après la signature de la présente convention, à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en Chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-3.11 Les parties négociantes à l'échelle nationale disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.
- 5-3.12 Le comité paritaire peut établir un ou plusieurs régimes complémentaires et, sous réserve de la clause 5-3.14, le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. La commission facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes comme prévu ci-après, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. Le nombre de régimes complémentaires établi ne peut dépasser trois (3). A moins d'en avoir été exempté en vertu de 5-3.28, la participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base d'assurance-maladie, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.
- 5-3.13 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. Il est alors entendu que le mandat du comité est celui défini ci-dessus. En outre, sous réserve de la clause 5-3.12, les employés, couverts par ces comités, constituent un seul groupe. Un comité paritaire, qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires.
- En cas de désaccord entre les parties négociantes à l'échelle nationale sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.
- 5-3.14 Le comité paritaire doit prévoir l'instauration d'un régime d'assurance-salaire long terme, lequel doit répondre aux exigences suivantes:
- 1- le délai de carence ne peut être inférieur à cent-quatre (104) semaines du début de la période d'invalidité;

- 2- la prestation de base ne peut être supérieure à 60 p. cent du traitement que recevrait l'employé s'il était en service au moment où débute le paiement de la prestation de base. Par la suite, au choix du comité, la prestation de base peut être ajustée d'un pourcentage n'excédant pas 5 p. cent par année. Cette prestation comprend toute prestation que l'employé peut recevoir de toute autre source à l'exception de sources personnelles;
- 3- Le comité dispose, à titre de contribution patronale à un tel régime, pour chacune des années où tel régime est en vigueur, d'une somme totale égale à la valeur de la réduction actuarielle impliquée par l'intégration des prestations de base du régime d'assurance-automobile du Québec au régime de base d'assurance-salaire. La détermination de telle réduction actuarielle est établie par les deux parties au comité. A défaut d'entente entre les parties, il appartient à un actuaire choisi par elles d'en déterminer le montant.

5-3.15 Le comité détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-3.16 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander une partie négociante à l'échelle nationale. Le comité fournit à chaque partie négociante à l'échelle nationale une copie des renseignements ainsi obtenus.

- 5-3.17 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.
- 5-3.18 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter, entre autres, les stipulations suivantes:
- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
 - b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payé aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profits;
 - c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
 - d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'employé n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'employé cesse d'être un participant.
- 5-3.19 Le comité paritaire confie à la partie patronale négociante à l'échelle nationale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité.
- La partie patronale négociante à l'échelle nationale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévus ci-après.
- 5-3.20 Les dividendes ou ristournes payables, résultant de l'expérience favorable des régimes, constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes, constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire, soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants.

- 5-3.21 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur leur verse néanmoins leur traitement.

II REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-3.22 Tout employé bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation en cas de décès au montant de 6 400 \$. Ce montant est réduit de 50 p. cent pour les employés visés au paragraphe b) de la clause 5-3.01.

- 5-3.23 Les dispositions de la clause .26 de l'annexe "C" de la convention collective 1971-1975 continuent de s'appliquer aux employés qui en bénéficient à la date de signature de la présente convention et ce, pour la durée de la présente convention.

III REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-3.24 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que l'employé assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance et autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

- 5-3.25 La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie, quant à tout employé, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

Nonobstant la clause 5-3.06, telle participation de la commission s'applique pour l'année 1979-80.

5-3.26 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de dix-huit dollars (18 \$) et de quarante-cinq dollars (45 \$) sont diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base d'assurance-maladie et le solde non requis des primes du régime de base d'assurance-maladie peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que la commission ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même.

Il est entendu que les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, subordonnement au maximum prévu à la clause 5-3.12 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

5-3.27 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables, en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-3.28 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un employé peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge au sens de 5-3.02. En aucun cas, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent obliger un employé à souscrire à deux (2) régimes différents comportant des prestations similaires: il importe à l'employé de l'établir à sa commission.

5-3.29 Un employé qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) que antérieurement, il était assuré, à titre de personne à charge au sens de 5-3.02 ou autrement, en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être ainsi assuré;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;

- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation, de conversion ou autrement.

5-3.30 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des employés pour le régime de base et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les employés, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

IV ASSURANCE-SALAIRE

5-3.31 Subordonnement aux dispositions des présentes, un employé a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables; au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- ii) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe i), le cas échéant mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation équivalente à 85 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- iii) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation équivalente à 66 2/3 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il était au travail.

Pour l'employé occupant un poste à temps partiel, le délai de carence se calcule en ne tenant compte que de ses jours ouvrables, sans avoir toutefois pour effet de prolonger la période maximale de cent-quatre (104) semaines de prestation.

- 5-3.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'employé invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou, le cas échéant, au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe 1) de la clause 5-3.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'employé ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.
- 5-3.33 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime de Rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail, du Régime de Retraite et de la Régie de l'Assurance-Automobile du Québec, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- 5-3.34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'employé atteint l'âge de sa retraite effective. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.
- 5-3.35 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle un certificat médical est remis à la commission.
- 5-3.36 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire, est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'employé des pièces justificatives exigibles, en vertu de la clause 5-3.37.
- 5-3.37 La commission peut exiger de la part de l'employé absent, pour cause d'invalidité, une attestation écrite pour les absences de moins de quatre (4) jours ou un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'employé est absent durant moins de quatre (4) jours; la commission peut également faire examiner l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen de même que les frais de transport de l'employé, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail habituel, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un employé qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de l'employé lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail habituel, sont à la charge de la commission. En cas de désaccord entre le médecin de l'employé et celui de la commission, un troisième médecin nommé conjointement par les deux premiers tranche le litige.

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-3.38 S'il y a refus de paiement, en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'employé peut en appeler de la décision selon les dispositions du chapitre 9-0.00.

5-3.39 Le 1er juillet de chaque année, à compter du 1er juillet 1979, la commission crédite à tout employé couvert par le présent article, sept (7) jours ouvrables de congés-maladie, sauf pour la première année de service de l'employé pour laquelle le crédit est de treize (13) jours. Ce crédit additionnel de six (6) jours ne s'applique pas dans le cas d'un employé relocalisé en vertu de l'article 7-3.00.

Les sept (7) jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année selon le taux de traitement en vigueur à cette date, lorsque non utilisés au cours de l'année. Les six (6) jours additionnels accordés pour la première année de service ne sont ni monnayables ni remboursables en aucun cas.

L'employé, qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin, peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du premier paragraphe de la présente clause et non utilisés à cette date. L'employé ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

La commission dispose d'une période de quinze (15) jours à compter du 30 juin pour monnayer le solde des sept (7) jours.

5-3.40 Si un employé devient couvert par le présent article, au cours d'une année financière, ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Les jours de congés-maladie utilisés par un employé pour couvrir son délai de carence ne sont pas récupérables par la commission même si l'employé a été invalide pour une période de temps qui devrait entraîner la récupération de tels crédits de congés-maladie.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le nombre de jours crédités en vertu de la clause 5-3.39 n'est pas réduit suite à une mise à pied temporaire effectuée en vertu de l'article 7-2.00.

- 5-3.41 Dans le cas d'un employé occupant un poste à temps partiel, la valeur de chaque jour crédité est réduite au prorata de ses heures régulières travaillées par rapport à celles d'un employé occupant un poste à temps plein à l'emploi de la commission.
- 5-3.42 Les invalidités en cours de paiement à la date de la signature de la présente convention demeurent couvertes selon le régime d'assurance-salaire prévu au présent article et ce, subordonnément aux dispositions qui suivent:
- 1- Dans le cas où telle invalidité a débuté le 1er juillet 1979 ou après, et que l'employé était couvert par le régime prévu à la clause 5-3.31 de la convention 1975-79, il bénéficie du rajustement de sa prestation à compter du début de sa période d'invalidité établie sur la base du taux de traitement qui lui est applicable en vertu de la présente convention.
 - 2- Dans le cas où telle invalidité a débuté le 1er juillet 1979 ou après, et que l'employé était couvert par le régime prévu à la clause 5-3.32 de la convention collective 1975-79, il bénéficie, pour la période comprise entre le début de sa période d'invalidité et la date de signature de la présente convention du rajustement de sa prestation payable selon tel régime établi sur la base du taux de traitement qui lui est applicable en vertu de la présente convention. Toutefois, à compter de la date de signature de la présente convention, il bénéficie, d'une prestation établie en fonction des dispositions prévues à la clause 5-3.31 de la présente convention.
 - 3- Dans le cas où telle invalidité a débuté avant le 1er juillet 1979, et que l'employé était couvert par le régime prévu à la clause 5-3.31 de la convention collective 1975-79, il bénéficie, à compter de la date de signature de la présente convention, d'une prestation établie en fonction des dispositions prévues à la clause 5-3.31 de la présente convention.
 - 4- Dans le cas où telle invalidité a débuté avant le 1er juillet 1979 et que l'employé était couvert par le régime prévu à la clause 5-3.32 de la convention 1975-79, il bénéficie, à compter de la date de signature de la présente convention, d'une prestation établie en fonction des dispositions prévues à la clause 5-3.31 de la présente convention.
 - 5- Aux fins d'application des alinéas 1, 2, 3 et 4 qui précèdent, la date réelle du début de la période d'invalidité détermine tant la durée que la prestation à laquelle l'employé en cause peut avoir droit par application de la clause 5-3.31 de la présente convention.

5-3.43

- a) L'employé qui, à la date de la signature de la présente convention, est régi par les dispositions du paragraphe .36 b) de l'annexe "C" de la convention 1971-75, conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés à la date de signature de la présente convention, conformément aux dispositions des conventions applicables antérieurement à la convention 1971-75 ou d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1979.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 1er juillet 1979 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement à compter du 1er juillet 1979. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou d'un règlement de la commission ayant le même effet.

- b) L'employé qui bénéficiait jusqu'au 30 juin 1976 de jours de congés-maladie monnayables, conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 30 juin 1976, en conformité des dispositions des conventions antérieurement applicables à la convention 1971-75 ou d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1976.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1976 et porte intérêt au taux de 5 p.cent composé annuellement et ce à compter du 1er juillet 1976. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou d'un règlement de la commission ayant le même effet.

- c) L'employé qui bénéficiait jusqu'au 30 juin 1973 de jours de congés-maladie monnayables, conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 1er juillet 1973, en conformité des dispositions des conventions antérieurement applicables ou d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er juillet 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 1er juillet 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement, et ce à compter de cette date. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou d'un règlement de la commission ayant le même effet.

5-3.44 La valeur des jours monnayables au crédit d'un employé peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures, comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un employé selon la clause 5-3.43 peuvent également être utilisés à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que celles prévues au présent article lorsque les conventions antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, tels jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un employé peuvent également être utilisés à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie, à savoir: en cas de maternité (y compris les prolongations du congé de maternité) ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'employé après expiration des bénéfices prévus au paragraphe iii) de la clause 5-3.31. L'employé peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au paragraphe iii) de la clause 5-3.31. De plus, tels jours peuvent également être utilisés en cas de prolongation du congé de maternité.

Les jours de congés-maladie monnayables selon la clause 5-3.43, de même que les jours de congés-maladie non monnayables, au crédit d'un employé ayant trente (30) années d'ancienneté peuvent également être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances de l'employé en cause. Les dispositions du présent alinéa couvrent également l'employé ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années d'ancienneté requises.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'employé au 30 juin 1973, au 30 juin 1976 ou à la date de signature de la présente convention, selon le cas, sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres dispositions du présent article.

5-3.45 Les jours de congés-maladie au crédit d'un employé demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.39 de la présente convention;
- 2) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe précédent, les autres jours monnayables au crédit de l'employé;
- 3) après épuisement des jours mentionnés aux deux paragraphes précédents, les jours non monnayables au crédit de l'employé.

5-3.46 La commission établit l'état de la caisse de congés-maladie de l'employé le 30 juin de chaque année et le lui communique dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent.

5-4.00 DROITS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

- 5-4.01 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet à compter de la date de signature de la présente entente par les parties négociantes à l'échelle nationale.
- 5-4.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-4.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou para-public.
- 5-4.04 La commission ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

Section II Congé de maternité

- 5-4.05 L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-4.07, doivent être consécutives.
- L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-4.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-4.07 L'employée qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 5-4.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-4.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

L'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.10:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 p.cent** de son traitement hebdomadaire de base***;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 p.cent de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93 p.cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins du paragraphe b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

* L'employée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'employée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle, équivaut en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

*** On entend par "traitement de base", le traitement régulier de l'employé incluant les primes de responsabilités à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

L'employée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'employée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 p. cent.

C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-4.09

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée.

b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
- d) Le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend le 1er juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce 1er juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

5-4.10 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la clause 5-4.09.

5-4.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-4.12, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de la sécurité d'emploi.

L'employée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-4.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-4.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'employée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-4.14 La commission doit faire parvenir à l'employée, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employée à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.25.

L'employée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employée est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-4.15 Au retour du congé de maternité, l'employée reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

Affectation provisoire et congé spécial

5-4.16 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employée enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, de la même classe d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective applicable, d'une autre classe d'emploi. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'employée ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas l'affectation provisoire, l'employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'employée a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de l'employée.

* Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

Autres congés spéciaux

- 5-4.17 L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:
- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
 - b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
 - c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.
- 5-4.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-4.15. L'employée visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-4.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV Autres congés parentaux

Congé de paternité *

- 5-4.19 L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption

- 5-4.20 L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- 5-4.20 A L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à 5-4.20, a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.*
- 5-4.21 Pour chaque semaine de ce congé, l'employé ou l'employée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.

* Cette clause remplace les congés spéciaux (5-1.00) sur la question.

Congés sans traitement

- 5-4.22 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employée en prolongation du congé de maternité ou à l'employé en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 5-4.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employé ou à l'employée, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 5-4.24 Au cours du congé sans traitement, l'employé ou l'employée accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il reprend son poste à moins qu'il n'ait été aboli ou que l'employé en cause n'ait été déplacé de son poste par application de l'article 7-3.00.

Dispositions diverses

- 5-4.25 Les périodes de congés visés aux clauses 5-4.20, 5-4.22 et 5-4.23 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

- 5-4.26 La commission doit faire parvenir à l'employé, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employé à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.25.

L'employé qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 5-4.27 L'employé à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-4.22 et 5-4.23 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 5-4.28 L'employé qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-4.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-4.15.
- 5-4.29 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.
- 5-4.30 L'employée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-4.20 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

Disposition transitoire

- 5-4.31 Nonobstant la clause 5-4.01:

- a) L'employée dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date de signature de la présente entente se voit appliquer le présent article, à l'exception des clauses 5-4.01, 5-4.06, 5-4.08, 5-4.16, 5-4.17 et 5-4.18 de même que l'alinéa b) du paragraphe C) de la clause 5-4.09.

Aux fins de ce qui précède, le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour l'employée éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par l'employeur d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens de l'alinéa b) du paragraphe C) de la clause 5-4.09.

Les versements subséquents, le cas échéant, sont effectués à intervalle de deux (2) semaines.

Si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, l'employé s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

L'employé qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) L'employé(e) qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.
- c) L'employée qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-4.22 et 5-4.24 et aux conditions prévues par la clause 5-4.27.

L'employée qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser son employeur par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

5-5.00 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

- 5-5.01 La commission reconnaît à l'employé l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyens.
- 5-5.02 L'employé régulier, qui se porte candidat à une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, obtient sur demande un congé sans traitement qui va de la déclaration des élections à la dixième journée qui suit le jour des élections ou pour toute autre période plus courte située entre ces deux événements.
- 5-5.03 L'employé régulier, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considéré avoir démissionné.
- 5-5.04 L'employé régulier, élu à une élection municipale, scolaire, au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour accomplir les devoirs de sa fonction.
- 5-5.05 L'employé régulier, élu à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.
- 5-5.06 Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, il doit signifier à la commission sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, il est considéré avoir démissionné.
- A son retour, il reprend son poste, si celui-ci n'a pas été aboli ou comblé de façon définitive pendant son absence.

5-6.00 VACANCES

5-6.01 Au cours de chaque année financière, un employé a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à la clause 5-6.08.

Toute période de temps pendant laquelle l'employé a vu son traitement maintenu constitue du service actif.

5-6.02 Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

L'employé absent du travail, par suite de maladie ou d'accident du travail au moment où il doit prendre ses vacances, peut reporter ses vacances à une autre période de la même année financière ou s'il n'est pas de retour au travail à l'expiration de l'année financière, à une autre période de l'année financière subséquente, déterminée après entente entre lui et la commission.

5-6.03 Aux seules fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de cent vingt (120) jours ouvrables par année financière, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas vingt (20) jours ouvrables de même que les jours ouvrables compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de cent vingt (120) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois d'embauchage et le mois de départ compte pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillée.

5-6.04 La période des vacances est déterminée de la façon suivante:

- a) avant le 1er mai de chaque année, la commission après consultation avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables. Cette durée peut être supérieure à dix (10) jours ouvrables dans la mesure où le syndicat donne son accord. Tout employé concerné par telle cessation totale ou partielle d'activités doit prendre toutes les vacances auxquelles il a droit pendant cette période. L'employé qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de telle période de cessation, prend l'excédent de ses jours de vacances selon les modalités décrites ci-après;

- b) les employés choisissent avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les employés du même bureau, service ou école, s'il y a lieu. Le choix des employés est soumis à l'approbation de la commission et celle-ci tient compte des exigences du bureau, service ou école en cause.
- c) lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de l'employé, si les exigences de l'unité administrative le permettent et si la période de vacances des autres employés n'en est pas modifiée;
- d) les vacances des employés sont normalement prises au cours des mois de juillet et août, sous réserve des dispositions qui précèdent;
- e) dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat peuvent convenir, pour la durée de celle-ci, de modalités différentes de celles prévues à la présente clause, notamment en ce qui a trait à la possibilité pour les employés de prendre leurs vacances en dehors des mois de juillet et août, qu'il y ait ou non cessation totale ou partielle des activités de la commission.

5-6.05 L'employé doit prendre ses vacances en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois. Tout résidu de moins de cinq (5) jours doit être pris d'une façon continue.

5-6.06 L'employé en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement conformément aux dispositions de l'article 6-9.00. Toutefois, il lui est remis avant son départ pour la durée correspondant à sa période de vacances, si elle excède deux (2) semaines.

5-6.07 En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé a droit, conformément aux dispositions du présent article, au paiement de ses vacances acquises et non utilisées.

5-6.08 Sous réserve des dispositions prévues à la clause 5-6.09 concernant la réduction des vacances, l'employé bénéficie de:

- 1- au nombre de jours de vacances indiqué au tableau de la clause 5-6.09 s'il a moins d'un (1) an d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 2- 20 jours ouvrables de vacances s'il a moins de 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 3- 21 jours ouvrables de vacances s'il a 17 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 4- 22 jours ouvrables de vacances s'il a 19 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 5- 23 jours ouvrables de vacances s'il a 21 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 6- 24 jours ouvrables de vacances s'il a 23 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 7- 25 jours ouvrables de vacances s'il a 25 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.

5-6.09 L'employé dont la durée du service actif a été inférieure à une année au cours de l'année d'acquisition des vacances subit une réduction de son nombre de jours de vacances et a droit au nombre de jours de vacances déterminé pour lui selon le tableau qui suit:

TABLEAU DU CUMUL DES JOURS DE VACANCES

		DUREE NORMALE DES VACANCES COMPTE TENU DE L'ANCIENNETE DE L'EMPLOYE					
		20	21	22	23	24	25
TOTAL DES JOURS DE SERVICE ACTIF DURANT L'ANNEE D'ACQUISITION							
5	A 10	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
11	A 32	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
33	A 54	3,5	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
55	A 75	5,0	5,5	6,0	6,0	6,0	6,5
76	A 97	7,0	7,0	7,5	8,0	8,0	8,5
98	A 119	8,5	9,0	9,0	10,0	10,0	10,5
120	A 140	10,0	11,0	11,0	12,0	12,0	13,0
141	A 162	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0	15,0
163	A 184	13,5	14,0	14,5	15,5	16,0	17,0
185	A 205	15,0	16,0	17,0	17,5	18,0	19,0
206	A 227	17,0	17,5	18,5	19,0	20,0	21,0
228	A 241	18,5	19,0	20,0	21,0	22,0	23,0
242	ET PLUS	20,0	21,0	22,0	23,0	24,0	25,0

- 5-6.10 L'employé à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention et qui, par application de la clause 5-6.11 de la convention 1975-79, et ce pour l'une ou l'autre des années financières de la présente convention, aurait bénéficié d'un nombre de jours de vacances supérieur au nombre maximum auquel il aurait eu droit par application des alinéas 1 à 7 de la clause 5-6.08 pour l'année en cause, a droit, pour la durée de la présente convention, à cet excédent de jours de vacances. Cet excédent est réduit de toute journée additionnelle de vacances que peut lui accorder l'application des alinéas 3 à 7 inclusivement de la clause 5-6.08. Cet excédent se réduit également, le cas échéant, compte tenu de la durée de son service actif au cours de l'année d'acquisition des vacances.
- 5-6.11 Lorsqu'un employé quitte la commission à la date de sa retraite, il a droit aux vacances entières de l'année de sa retraite.
- 5-6.12 Lorsque, en vertu du paragraphe a) de la clause 5-6.04, la commission fixe une cessation totale ou partielle de ses activités, l'employé régulier visé par une telle cessation et qui n'a pas à son crédit un nombre de jours de vacances suffisant pour couvrir telle période de cessation, peut, sur demande écrite à la commission, bénéficier de jours de vacances anticipés sur ceux de l'année suivante. Tels jours de vacances anticipés se déduisent automatiquement des jours de vacances accumulés pour l'année financière suivante et sont récupérables advenant le départ de l'employé.
- 5-7.00 **FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**
- 5-7.01 La commission et le syndicat reconnaissent l'importance d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel des employés.
- 5-7.02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches d'un employé.
- 5-7.03 Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme.
- 5-7.04 Lorsque la commission demande à un employé de suivre des cours de perfectionnement, elle doit rembourser les frais, selon les normes établies par la commission, sur présentation d'une attestation à l'effet qu'il a suivi assidûment des cours. Dans le cas où l'employé reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à la commission tout montant ainsi reçu.

- 5-7.05 Les cours dispensés par la commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les employés qui désirent les suivre et ce, aux conditions suivantes:
- a) que ces cours procurent à ceux qui les suivent une possibilité de perfectionnement professionnel ou une augmentation de leurs qualifications académiques;
 - b) que les inscriptions venant du grand public aient priorité;
 - c) qu'un tel avantage n'oblige pas la commission à organiser des cours;
 - d) que ces cours soient suivis en dehors des heures de travail de l'employé.
- 5-7.06 Après consultation du Comité de relations de travail ou, à la demande du syndicat, d'un Comité paritaire de formation et de perfectionnement, la commission établit une politique de formation et de perfectionnement applicable à tous les employés.
- 5-7.07 Nonobstant ce qui précède, la commission permet à un employé de compléter les activités de formation et de perfectionnement déjà entreprises et ce, aux mêmes conditions.
- 5-7.08 Aux fins d'application du présent article, la commission dispose pour chaque année financière de la présente convention d'un montant égal à vingt-quatre dollars (24 \$) par employé de soutien à temps plein ou l'équivalent. Ce montant est calculé au début de chaque année financière. Les frais d'opérations de la commission ne peuvent être déduits de ce montant.
- Les montants non utilisés pour une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.
- 5-8.00 **RESPONSABILITE CIVILE**
- 5-8.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout employé dont la responsabilité pourrait être engagée par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'employé.
- 5-8.02 La commission convient d'indemniser l'employé de toute obligation que le jugement impose à cet employé en raison de la perte ou dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde ou négligence grossière, posés par l'employé dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'employé, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'employé n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que:
- a) l'employé ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à la commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;

- b) qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à une telle réclamation;
- c) qu'il cède à la commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la commission à cette fin.

5-8.03 L'employé a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par la commission.

5-8.04 Dès que la responsabilité civile de la commission est admise ou établie par un tribunal, elle indemnise l'employé pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens appartenant à un employé, et normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la commission en tant qu'employé, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière de l'employé. Dans le cas où l'employé détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de tels biens, la commission ne verse à l'employé que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

5-8.05 Seul l'employé dont la classe d'emploi le prévoit peut être tenu de prodiguer les premiers soins à un étudiant ou à tout autre personne malade ou blessée.

Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe qui précède, la commission peut affecter à cette tâche un employé qui accepte.

5-9.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL

5-9.01 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des Accidents du travail, l'employé bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-3.22 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-3.24, de même qu'aux dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance.

5-9.02 L'accidenté a, si possible, le choix de son hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son choix avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la commission. Cependant, en tout temps l'employé a droit au médecin de son choix.

5-9.03 Tous les frais médicaux recommandés par le médecin de la C.A.T. ainsi que les frais de transport de l'accidenté à la suite d'un accident du travail ne sont pas à la charge de l'employé.

- 5-9.04 Les services de premiers soins sont à la disposition des employés, tel qu'en usage actuellement. La commission s'engage à mettre en application les dispositions de la Loi des accidents du travail eu égard à ses droits, bénéfices et avantages supérieurs ou supplémentaires à ceux prévus au présent article.
- 5-9.05 Tant et aussi longtemps qu'un employé bénéficie de prestations en vertu de la Loi des Accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission des accidents du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel employé son plein traitement. Celui-ci en retour, remet à la commission tout montant reçu de la Commission des accidents du travail (C.A.T.) à titre d'indemnité de traitement le cas échéant. A cette fin, il remplit et signe les formules appropriées.
- 5-9.06 Par exception aux dispositions prévues à l'article 5-3.00, l'employé régulier à l'endroit de qui la Commission des Accidents du Travail a décrété une incapacité partielle permanente, bénéficie, pour la période comprise entre la date où la Commission des Accidents du Travail a décrété une telle incapacité permanente et la cent-quatrième (104e) semaine suivant l'occurrence de l'accident de travail, des dispositions relatives au régime d'assurance-salaire décrit à la clause 5-3.31, dans la mesure où telle incapacité partielle rend l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi offert dans le cadre des dispositions de l'article 7-4.00.
- Les prestations d'assurance-salaire sont réduites de toute prestation payable à tel employé par la Commission des Accidents du Travail.

5-10.00 CONGE SANS TRAITEMENT

- 5-10.01 La commission accorde à un employé régulier un congé sans traitement pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé.
- 5-10.02 La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit et doit en préciser les motifs.
- 5-10.03 Durant son absence, l'employé peut participer aux plans d'assurance-groupe et au régime supplémentaire de rentes, à la condition de payer en totalité les primes et contributions exigibles si les règlements desdits plans le permettent.
- 5-10.04 A son retour il reprend son poste à moins qu'il n'ait été aboli pendant son absence ou que l'employé en cause n'ait été déplacé de son poste par application de l'article 7-3.00.
- Cependant, lorsque le congé excède douze (12) mois, la commission peut combler de façon définitive le poste de l'employé absent.
- 5-10.05 En cas de démission, au cours ou à la fin d'un tel congé, l'employé rembourse à la commission toute somme déboursée pour et au nom dudit employé.
- 5-10.06 L'employé, qui utilise son congé pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, est considéré comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

6-1.00 REGLES DE CLASSEMENT

Détermination de la classe d'emploi lors de la signature

6-1.01 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission confirme à tout employé en poste lors de la signature de la présente convention, le classement qu'il détenait au 30 juin 1979 ou à la date de son embauchage si elle est postérieure au 30 juin 1979 et, le cas échéant, il se voit confirmer les divers classements qu'il a détenus entre le 30 juin 1979 et la date de signature de la présente convention. Cette confirmation est conforme aux titres de classes d'emploi apparaissant à l'annexe I de la présente convention.

6-1.02 Sauf dans le cas où il y a eu mouvement de personnel ou reclassement impliquant un employé, le classement de tel employé au 1er juillet 1979 est celui qu'il détenait au 30 juin 1979.

6-1.03 Cependant la règle prévue à la clause 6-1.06 s'applique dans le cas d'attribution de l'une ou l'autre des classes d'emploi suivantes du plan de classification:

- magasinier classe principale;
- mécanicien classe 1;
- opérateur de duplicateur offset classe principale;
- relieur;
- secrétaire d'école senior;
- secrétaire de direction;
- spécialiste en mécanique d'ajustage;
- technicien en organisation scolaire;

6-1.04 L'employé qui s'est vu attribuer l'une ou l'autre des classes d'emploi apparaissant à la clause 6-1.03 ou qui considère que son classement aurait dû être révisé en vertu de ladite clause 6-1.03, peut soumettre un grief de classement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son avis de classement. Ce grief peut aussi être logé par le syndicat qui doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief de classement.

En cas de réponse insatisfaisante ou, à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à 6-1.16.

Dans ce cas, l'arbitre ne peut déterminer que l'une ou l'autre des classes d'emploi de la clause 6-1.03 dans laquelle l'employé aurait dû être classé, auquel cas les dispositions de la clause 6-2.15 s'appliquent ou, à défaut, confirmer la classe d'emploi dans laquelle l'employé est classé.

Détermination de la classe d'emploi en cours de convention

- 6-1.05 Dès son embauchage, l'employé est classé dans l'une ou l'autre des classes d'emploi du plan de classification.
- 6-1.06 Dans tous les cas, l'attribution par la commission d'une classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé de l'employé de façon principale et habituelle.
- 6-1.07 Lors de son embauchage, l'employé est informé par écrit de son statut, de son classement, de son traitement, de son échelon et de la description de ses fonctions. Par la suite, il est informé de toute modification de ses fonctions.

Modification dans les fonctions

- 6-1.08 L'employé qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emploi différente de la sienne, a droit de grief selon la procédure habituelle. Cependant, en cas d'arbitrage, 6-1.16 s'applique. Un tel grief est assimilable à un grief de nature continue, mais ne peut avoir d'effet rétroactif à plus de trente (30) jours ouvrables de la date de son dépôt.

- 6-1.09 L'arbitre, qui fait droit à un tel grief, n'a le pouvoir que d'accorder une compensation monétaire équivalente à la différence entre le traitement de l'employé et le traitement supérieur correspondant à la classe d'emploi dont l'employé a démontré l'exercice des fonctions de façon principale et habituelle, tel que la commission l'exigeait.

Aux fins de déterminer cette compensation monétaire, l'arbitre doit rendre une sentence conforme au plan de classification et établir la concordance entre les attributions caractéristiques de l'employé et celles prévues au plan. Les modalités de détermination de cette compensation monétaire sont celles prévues à la clause 6-2.15.

- 6-1.10 Si l'arbitre ne peut établir la concordance prévue à la clause 6-1.09, les dispositions qui suivent s'appliquent:

a) dans les vingt (20) jours ouvrables de la décision de l'arbitre, les parties négociantes à l'échelle nationale se rencontrent pour déterminer une compensation monétaire à l'intérieur des échelles de traitement prévues à la présente convention et convenir, s'il y a lieu, de la classe d'emploi de ladite compensation aux fins d'application de la clause 6-1.08.

b) à défaut d'entente, le syndicat concerné par la décision arbitrale peut demander à l'arbitre de déterminer la compensation monétaire en trouvant dans la présente convention un traitement se rapprochant d'un traitement rattaché à des fonctions analogues à celles de l'employé concerné et ce, dans les secteurs public et para-public prévus au chapitre 14 des Lois de 1978.

6-1.11 Nonobstant ce qui est ci-haut prévu, si la commission décide de maintenir un poste pour lequel l'arbitre n'a pu établir de concordance, elle s'adresse à la partie patronale négociante à l'échelle nationale pour obtenir la création d'une nouvelle classe d'emploi comportant au moins les attributions caractéristiques dudit poste. Les mécanismes prévus à 6-1.14 et 6-1.15 s'appliquent alors.

6-1.12 Tant et aussi longtemps que cette classe n'a pas été créée et que le traitement n'a pas été déterminé, l'employé concerné continue de recevoir la compensation monétaire prévue à 6-1.09 ou 6-1.10 tant qu'il occupe ledit poste.

6-1.13 Suite à l'application de la clause 6-1.09 ou suite à la création d'une nouvelle classe selon 6-1.11 selon le cas, si la commission décide de maintenir le poste ainsi modifié et ce, dans les trente (30) jours de telle décision, l'employé est automatiquement reclassé dans la nouvelle classe d'emploi, auquel cas les dispositions prévues à 6-2.15 s'appliquent si le reclassement est assimilable à une promotion, et ce, à compter de la date du reclassement.

Création de nouvelles classes ou modification d'attributions ou qualifications.

6-1.14 Si, pendant la durée de la présente convention et ce, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, de nouvelles classes sont créées par la partie patronale négociante à l'échelle nationale, ou les attributions ou qualifications d'une classe d'emploi sont modifiées, le taux de traitement de ces classes est déterminé par une entente entre les parties sur la base des taux prévus pour des emplois comparables dans le secteur public, tel que déterminé par le chapitre 14 des Lois de 1978.

6-1.15 Si, pendant les quarante (40) jours ouvrables de l'avis de création de la nouvelle classe ou de la notification d'une modification par la partie patronale négociante à l'échelle nationale, il n'y a pas accord avec la partie syndicale négociante à l'échelle nationale sur le taux de traitement proposé par la partie patronale négociante à l'échelle nationale, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale peut alors, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, soumettre un grief directement à l'arbitrage, selon la procédure prévue à la clause 6-1.16. L'arbitre doit se prononcer sur le nouveau taux en tenant compte des taux en vigueur dans les secteurs public et para-public, tel que déterminé par le chapitre 14 des Lois de 1978 pour des emplois comparables.

Arbitrage

6-1.16 Pour les fins des clauses 6-1.04, 6-1.09, 6-1.10, 6-1.15 et 7-1.02, les griefs soumis à l'arbitrage sont décidés, pour la durée de la présente convention, par l'un des arbitres uniques suivants:

1- Jean-Paul Deschênes

2- Pierre N. Dufresne

3- _____

Toute personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme arbitre, conformément à la présente clause.

Le premier président, dont le nom apparaît à l'article 9-2.00, voit à la répartition de tels griefs entre les arbitres nommés en vertu de la présente clause. La procédure prévue à l'article 9-2.00 s'applique "mutatis mutandis".

6-1.17 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite au contraire. Le défaut de s'y conformer rend le grief nul et non valide.

6-1.18 L'application des clauses 6-1.03, 6-1.04 et 6-1.14 ne peut avoir pour effet d'entraîner la rétrogradation de l'employé en cause.

6-2.00 DETERMINATION DE L'EHELON

A la signature de la convention

- 6-2.01 A) Aux fins de détermination de l'échelon de traitement applicable au 1er juillet 1979 à tout employé à son emploi, la commission l'intègre au 1er juillet 1979 à l'échelon de son échelle de traitement apparaissant à l'annexe I de la présente convention, tel échelon étant le même que celui que la commission lui reconnaissait au 30 juin 1979 par application de son échelle de traitement correspondante applicable à cette date.

Dans le cas où le nombre d'échelons prévu pour une échelle de traitement apparaissant à l'annexe I de la présente convention est différent de celui prévu pour l'échelle de traitement correspondante applicable au 30 juin 1979 selon la convention 1975-1979, l'échelon de l'employé est déterminé selon les lignes de correspondance apparaissant à l'annexe III.

- B) Dans le cas où l'intégration d'un employé se fait d'une échelle de traitement correspondante à une classe d'emploi qui lui est applicable au 30 juin 1979, différente de celle à laquelle il est intégré au 1er juillet 1979 et ce, dans le cadre de la clause 6-1.02, tel employé est intégré à l'échelon obtenu par application des dispositions prévues aux clauses 6-2.15, 6-2.16 ou 6-2.17 selon le cas.
- C) Aux fins d'application des paragraphes A) et B) de la présente clause, l'employé qui, tout en n'étant pas hors échelle est situé entre deux échelons au 30 juin 1979, est réputé détenir à cette date l'échelon immédiatement supérieur.
- D) L'employé en disponibilité en vertu de la convention 1975-79 et qui, par application de l'alinéa 4 du paragraphe b) de la clause 7-3.03 de ladite convention, n'a pas bénéficié de l'augmentation d'échelon au 1er janvier 1979 ou au 1er juillet 1979, retrouve, à compter du 1er juillet 1979, l'échelon sur lequel il se serait situé n'eût été de l'application dudit alinéa 4 du paragraphe b) de la clause 7-3.03.

Les dispositions du présent paragraphe n'ont toutefois pas pour effet de modifier le statut de l'employé en disponibilité en cause et ce dernier bénéficie à compter de la signature de la présente convention des dispositions de la présente convention en ce qui a trait aux employés en disponibilité.

- 6-2.02 Suite à la détermination de l'échelon d'intégration dans les nouvelles échelles de traitement et ce, par suite de l'application des dispositions prévues à la clause 6-2.01, la commission accorde à l'employé qui y a droit par application des clauses 6-2.08 à 6-2.14 inclusivement, son avancement d'échelon.

A l'embauchage

- 6-2.03 L'échelon de traitement de tout nouvel employé est déterminé selon la classe d'emploi qui lui a été attribuée, en tenant compte de sa scolarité et de son expérience, conformément aux modalités prévues ci-après.
- 6-2.04 L'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue. Il indique le niveau des traitements à l'intérieur de l'échelle prévue pour chacune des classes à l'annexe I.
- 6-2.05 Une personne ne possédant que le minimum des qualifications requises pour accéder à une classe d'emploi est embauchée au premier échelon de la classe.
- 6-2.06 Toutefois, un employé possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis pour sa classe d'emploi se voit accorder un échelon par année d'expérience additionnelle, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à sa classe d'emploi.
- a) Pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une classe d'emploi, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la commission ou chez un autre employeur, dans une classe d'emploi de niveau équivalent ou supérieur à cette classe d'emploi, compte tenu des qualifications requises par la classe d'emploi.
 - b) L'expérience pertinente acquise dans une classe d'emploi de niveau inférieur à la classe d'emploi de l'employé, peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par la classe d'emploi.
- 6-2.07 De même, un employé ayant achevé avec succès plus d'années d'études que le minimum requis dans une institution officiellement reconnue se voit accorder 2 échelons pour chaque année de scolarité additionnelle au minimum requis, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par la commission et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la classe d'emploi à laquelle l'employé appartient.

Avancement d'échelon

- 6-2.08 La durée de séjour dans un échelon est normalement d'une année et chaque échelon correspond à une année d'expérience.
- 6-2.09 L'employé mis à pied temporairement conformément aux dispositions de l'article 7-2.00 est, pour les fins de détermination de la date de son avancement d'échelon ainsi que pour les fins d'avancement d'échelon, considéré au service de la commission pendant cette période.
- 6-2.10 Le premier avancement d'échelon est consenti le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service.

- 6-2.11 Le passage d'un échelon à un autre se fait après évaluation annuelle du rendement de l'employé; l'avancement est accordé à moins que le rendement de l'employé soit insatisfaisant.
- 6-2.12 Si l'avancement d'échelon n'est pas accordé, la commission avise l'employé et le syndicat, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour ledit avancement. En cas de grief, le fardeau de la preuve incombe à la commission.
- 6-2.13 L'avancement de 2 échelons additionnels est accordé à la date d'avancement prévue, lorsque l'employé a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année d'études à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par la commission et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la classe d'emploi à laquelle l'employé appartient.
- 6-2.14 Un changement de classe, une promotion, une mutation ou une rétrogradation n'influent pas sur la date d'avancement d'échelon.

**Détermination de l'échelon lors d'une promotion,
d'une mutation ou d'une rétrogradation**

- 6-2.15 **Lors d'une promotion (y compris une affectation temporaire)**
- Lorsqu'un employé obtient une promotion, son échelon dans la nouvelle classe est déterminé selon la plus avantageuse des formules suivantes:
- a) i) **Personnel de soutien technique, administratif**
- Il reçoit l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'il recevait; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé promu à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.
- ii) **Personnel de soutien manuel**
- Le passage du taux de traitement de l'employé au taux de la nouvelle classe doit assurer une augmentation minimum de 0,10 \$/heure; à défaut, l'employé reçoit le taux de la nouvelle classe et un montant forfaitaire pour combler la différence jusqu'au minimum de 0,10 \$/heure.
- b) Il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

c) Dans le cas d'un employé hors échelle et qui demeure hors échelle:

i) pour un employé du personnel de soutien administratif et de soutien technique, l'augmentation versée à l'employé promu est payée sous forme d'un montant forfaitaire, selon la formule suivante:

- son traitement hors échelle majoré du tiers de la différence entre le traitement maximum prévu à l'échelle de la classe d'emploi qu'il quitte et le traitement maximum prévu à l'échelle de la classe d'emploi à laquelle il est promu. Cette augmentation doit assurer au moins une augmentation égale à l'écart entre l'échelon 1 et l'échelon 2 de la nouvelle classe où il est promu;

ii) pour un employé du personnel de soutien manuel, l'augmentation versée à l'employé promu est payée sous forme d'un montant forfaitaire, selon la formule suivante:

- son taux de traitement hors échelle majoré du tiers de la différence entre le taux prévu pour la classe d'emploi qu'il quitte et le taux prévu pour la classe d'emploi à laquelle il est promu. Ce taux de traitement doit assurer au moins une augmentation de 0,10 \$ l'heure.

Les montants forfaitaires versés en vertu de la présente clause sont répartis sur chacune des paies de l'employé.

6-2.16 Lors d'une mutation

Lorsqu'un employé est muté, il se voit attribuer l'échelon de la nouvelle classe correspondant à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe, ou il conserve le taux de traitement qu'il détient, si cette dernière formule est plus avantageuse.

6-2.17 Lors d'une rétrogradation

a) Lorsqu'un employé est rétrogradé volontairement, il obtient le traitement correspondant à la plus avantageuse des formules suivantes:

i) il est placé à l'échelon de la nouvelle classe d'emploi dont le taux de traitement est immédiatement inférieur à celui qu'il détient;

ii) il est placé à l'échelon de la nouvelle classe correspondant à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

- b) Lorsqu'un employé est rétrogradé involontairement, il obtient le traitement correspondant à la plus avantageuse des formules prévues à a), sous réserve que la différence entre le traitement de sa nouvelle classe d'emploi et le traitement qu'il avait avant la rétrogradation est comblée par un montant forfaitaire qui est réparti et versé pour une période maximum de deux ans après la rétrogradation.

Ce montant forfaitaire est réduit au fur et à mesure que le taux de traitement de l'employé progresse.

Si l'employé revient, dans une période de deux ans après sa rétrogradation, à un poste de la même classe d'emploi ou à un poste d'une classe d'emploi équivalente, il reçoit alors le même traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été rétrogradé.

Les montants forfaitaires versés en vertu de la présente clause sont répartis sur chacune des paies de l'employé.

6-3.00 TRAITEMENT

- 6-3.01 Sous réserve de la clause 6-3.02, l'employé a droit au taux de traitement qui lui est applicable selon sa classe d'emploi telle que déterminée selon l'article 6-1.00 et selon son échelon, s'il en est, tel que déterminé selon l'article 6-2.00. Ces taux de traitement sont ceux apparaissant à l'annexe I pour chacune des années de la présente convention.

- 6-3.02 Nul employé ne peut subir de diminution de traitement du seul fait de l'application des nouvelles échelles de traitement prévues à l'annexe I.

Surveillant d'élèves et employé de cafétéria.

- 6-3.03 Les dispositions relatives à la rémunération des surveillants d'élèves et employés de cafétérias travaillant dix (10) heures ou moins par semaine apparaissent au chapitre 2-0.00 de la présente convention.

6-3.04 Taux de redressement

A) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1979* est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de cinq et quatre dixièmes (5,4) p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y_1 apparaissant à la clause 6-3.05, varie entre un minimum de un (1) p. cent et un maximum de quatre et cinquante-trois centièmes (4,53) p. cent.

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1980* est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation** au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y_2 apparaissant à la clause 6-3.05, varie entre un minimum de soixante-sept centièmes (0,67) p. cent et un maximum de quatre et trente centièmes (4,30) p. cent.***

*En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de classes d'emploi et des modifications à la structure de certaines échelles.

**Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-3.06.

***Advenant que l'accroissement de l'I.P.C. pour la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 1er juillet 1981 et du 1er juillet 1982 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1980 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.**

En outre, comme la semaine de travail de ceux qui, parmi les ouvriers des secteurs public et parapublic, travaillaient jusqu'alors quarante (40) heures par semaine, est réduite, à compter du 1er juillet 1981, à trente-huit et trois-quart (38 3/4) heures par semaine, sans perte de traitement hebdomadaire de base, les taux de traitement ainsi déterminés pour eux le 1er juillet 1981 sont également majorés à cette même date de trois et deux cent vingt-six millièmes (3,226) p. cent; les taux de traitement des ouvriers qui travaillaient moins de quarante (40) heures par semaine sont majorés de façon semblable pour maintenir les parités salariales horaires existantes.

*La méthode de calcul est décrite à la clause 6-3.06.

**Advenant que l'accroissement de l'I.P.C. pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 1er juillet 1982 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1981 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

hypothèses d'accroissement

de l'IPC (n)	montants*** taux horaire
au cours de la période visée	
$n \leq 19,50^{****}$	18
$19,50 < n \leq 25,88$	19
$n > 25,88$	20

Chaque taux de traitement qui ne permet pas à un employé à temps complet d'atteindre pour une semaine régulière de travail, à condition qu'elle soit d'au moins trente-cinq (35) heures, un traitement hebdomadaire de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$), est en outre majoré du pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte de ce traitement hebdomadaire de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$) pour le nombre d'heures que comporte sa semaine régulière de travail.

*La méthode de calcul est décrite à la clause 6-3.06.

**La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-3.07.

***Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndiquables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

****Les taux et échelles de traitement figurant aux annexes I et III ont été établis sur la base de cette hypothèse.

6-3.05 Formule de calcul de la protection de base en P-1 et P-2

$$\text{En P-1: } Y_1 = 0,0453 e \quad - 0,0011 [(y_1 - 5,44) \times 100]$$

$$\text{En P-2: } Y_2 = 0,0430 e \quad - 0,0013 [(y_2 - 5,96) \times 100]$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1;

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2;

y_1 : le taux réel de traitement d'un employé au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire;

y_2 : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire X

$$1 + (\triangle \text{IPC du 79-07-01 au 80-06-30}^* - 3,5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1)$$

$$1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1$$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles ou des taux uniques serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

*La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (\triangle) de l'IPC est décrite à la clause 6-3.06.

- 6-3.06 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right) * X 100$$

- 6-3.07 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right) * X 100$$

- 6-3.08 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right) * X 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-3.09 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) de la clause 6-3.04 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

Taux minimum d'augmentation

6-3.10 Le taux minimum d'augmentation est égal, pour chaque employé, à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitement du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emploi.

Si la majoration des taux de traitement pour une période de la convention produit, pour un employé, une augmentation inférieure au taux minimum tel qu'établi à l'alinéa précédent, le taux de traitement de l'employé au 1er juillet de la période en cause devient celui qu'il recevait le 30 juin précédent, majoré de ce taux minimum d'augmentation.

6-3.11 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-3.10 a pour effet de situer un employé qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin d'une année à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cet employé l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

6-3.12 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de l'employé et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi pour lui conformément à la clause 6-3.10 ou 6-3.11, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

Ce montant forfaitaire est réparti et versé sur chaque période de paie pour la période en cause.

RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

Pour les employés à temps complet et à temps partiel:

- 6-3.13 Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Taux de traitement au 82-12-31 X (1 + pourcentage d'accroissement de
1,0175 * l'IPC au cours de la période du
82-07-01 au 82-12-31) **

Pour les employés hors-échelle ou hors-taux:

- 6-3.14 A la fin de la convention collective, un employé dont le taux de traitement est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi verra son taux de traitement restauré d'un taux égal à la moitié du pourcentage applicable à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi tel qu'établi à la clause 6-3.13.
- 6-3.15 Si cette restauration a pour effet de situer l'employé qui était hors-échelle ou hors-taux au cours de la dernière période de la convention collective à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, cette restauration est portée au pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- 6-3.16 La différence entre, d'une part, le pourcentage de restauration de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de l'employé et, d'autre part, le taux de restauration établi pour lui conformément à la clause 6-3.14 ou 6-3.15 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement avant restauration et accordé pour la première période de la convention subséquente.

Ce montant forfaitaire est réparti et versé sur chaque période de paie pour la période en cause.

* Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-3.08.

6-4.00 PROTECTION DU REVENU

Pour les employés à temps complet

6-4.01 Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout employé à temps complet qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir occupé, au début de la période de référence, un emploi à taux unique de traitement ou encore avoir été, au même moment, au maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce taux unique ou ce maximum le jour même du début de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin de la même période de référence, au même taux unique qu'au début de la période ou situé au maximum de la même échelle de traitement qu'au début de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

6-4.02 Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante. Le traitement de base (TB)* de chaque employé au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence** et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{TB}{1 + (PB + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times [MVM - (PB + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})]$$

* Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est exprimé sur une base annuelle, s'il ne l'est déjà, et ce de la manière suivante: le taux horaire de l'employé est multiplié par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail et par 52,18 semaines.

** On trouvera à la clause 6-4.03 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-4.03 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) * X 100$$

6-4.04 Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire, à verser est égal au résultat de l'opération décrite à la clause 6-4.02, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal à la somme, d'une part, du pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-3.04, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982, et d'autre part, du pourcentage découlant de l'application, le cas échéant, du dernier alinéa du paragraphe D) de la clause 6-3.04;
- b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois**;
- c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

**On trouvera à la clause 6-4.05 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

6-4.05 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième (2e) chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}^*}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

Pour les employés à temps partiel

6-4.06 Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout employé à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir occupé un emploi à taux unique ou à échelle au début de la période de référence, à la condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement d'échelon le jour même du début de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin de la même période de référence, au même taux unique qu'au début de la période ou situé au même échelon de la même échelle de traitement qu'au début de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour l'employé à temps complet mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un employé à temps complet de la même classe d'emploi.

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

Pour les employés hors-échelle et hors-taux

6-4.07 Aux fins du présent article, un employé dont le taux de traitement est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi est considéré comme étant rémunéré sur la base de ce taux unique ou du maximum de cette échelle de traitement et le montant forfaitaire à lui être versé pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat est calculé sur cette base.

6-5.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DEPLACEMENT

6-5.01 L'employé qui est tenu de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la commission pour l'accomplissement de sa tâche, doit être remboursé des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives et ce, conformément aux normes de la commission.

6-5.02 Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.

6-5.03 L'employé qui utilise son automobile a droit à un remboursement au taux fixé par la commission et qui tient compte de la surprime exigée à 6-5.06.

6-5.04 Les autres frais (transport en commun, taxis, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément aux normes de la commission.

6-5.05 La possession d'un véhicule peut être une exigence requise pour obtenir et conserver par la suite un poste dont le titulaire est appelé à se déplacer régulièrement pour l'exercice de ses fonctions.

6-5.06 Assurances

L'employé qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie "plaisirs et affaires occasionnelles" ou "plaisir et affaires" et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins cent mille dollars (100 000 \$) pour dommages au bien d'autrui.

6-6.00 PRIMES

6-6.01 Prime de soir et de nuit

L'employé, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et sept (7) heures, bénéficiera d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière:

du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980	0,40 \$
du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981	0,42 \$
du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982	0,45 \$
du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982	0,47 \$

Cette prime ne s'applique pas pour les heures faites en temps supplémentaire.

6-6.02 Ajustement du niveau des primes de responsabilité

Pour fins d'ajustement des primes de responsabilité, celles dont la liste apparaît à la clause 6-6.03, prévues pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation* pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement des primes de responsabilité, celles dont la liste apparaît à la clause 6-6.03, prévues pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC* pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement des primes de responsabilité, celles dont la liste apparaît à la clause 6-6.03, prévues pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux (2) paragraphes précédents, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC* pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5 p. cent.

A la fin de la convention collective, chaque prime de responsabilité, dont la liste apparaît à la clause 6-6.03, est restaurée de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\frac{\text{Niveau de la prime au 82-12-31}}{1,0175} \times (1 + \text{accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31})^*$$

* Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

6-6.03 Prime pour responsabilité additionnelle

- a) L'employé, mécanicien de machines fixes, qui surveille de façon principale et habituelle une installation de chaudières et d'appareils frigorifiques combinés dans un même lieu et qui possède les deux certificats exigés de chauffage-moteurs à vapeur et d'appareils frigorifiques reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emploi, un supplément de traitement déterminé ci-après:

du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980	4,37 \$/semaine
du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981	4,70 \$/semaine
du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982	5,16 \$/semaine
du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982	5,59 \$/semaine

- b) Le conducteur de véhicules lourds ou de véhicules légers qui transporte exclusivement des élèves handicapés, reconnus comme tels par la commission, et qui les assiste dans leurs déplacements, reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe, une prime horaire égale à:

du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980	0,36 \$/heure
du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981	0,39 \$/heure
du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982	0,43 \$/heure
du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982	0,47 \$/heure

- c) Le soudeur, détenteur d'un certificat de qualifications "soudure à haute pression" émis par le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre, reçoit, lorsque requis de travailler selon cette qualification, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emploi, et pour chaque heure ainsi travaillée, une prime horaire égale à:

du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980	0,63 \$/heure
du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981	0,68 \$/heure
du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982	0,75 \$/heure
du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982	0,81 \$/heure

- d) Prime de chef d'équipe

L'employé qui, à la demande de la commission, agit comme chef d'équipe d'un groupe de cinq (5) employés et plus, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail où il agit comme tel:

du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980	0,37 \$/heure
du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981	0,40 \$/heure
du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982	0,44 \$/heure
du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982	0,48 \$/heure

Cette prime ne s'applique pas aux employés dont la classe d'emploi implique la surveillance d'un groupe d'employés.

6-6.04 Prime de rétention

L'employé, dont le lieu de travail habituel est situé à l'intérieur de l'une des municipalités scolaires de Port Cartier et de Sept-Iles (dont Clarke City), a droit annuellement à une prime de rétention calculée à raison de 8 p. cent de son traitement et ce, aux conditions suivantes:

1. le poste occupé par l'employé est un poste à caractère régulier;
2. l'employé n'est pas un employé temporaire;
3. la prime est versée au prorata du temps travaillé dans le cas d'un employé occupant un poste à temps partiel;
4. ladite prime est versée sous forme d'un montant forfaitaire qui peut être réparti sur chaque paie.

Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

6-6.05 Logement

Lorsque, à la date de la signature de la présente convention, un logement, dans un édifice appartenant à la commission, est occupé par un employé, il bénéficie des mêmes avantages que par le passé tant qu'il continue à occuper le même poste.

6-6.06 Vérification des fournaises

Sous réserve de la clause 8-3.05, la commission peut exiger d'un employé non résident qu'il procède à la vérification des fournaises, les samedi, dimanche et jours chômés et payés. Cet employé reçoit la somme de douze dollars (12 \$) pour chaque visite.

6-6.07 Nonobstant ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée lorsque l'employé est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la présente convention (location de salles, temps supplémentaire). Telle rémunération doit être au moins égale à celle prévue à la clause 6-6.06.

6-6.08 Lorsque l'employé est absent pour maladie ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, il peut effectuer ladite vérification s'il avise son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent.

6-6.09 La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes; à défaut d'entente, les dispositions prévues aux paragraphes ci-haut s'appliquent.

6-7.00 DISPARITES REGIONALES

6-7.01 Définitions

Aux fins du présent article, on entend par:

1-Dépendant:

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'employé. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'employé n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'employé, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'employé.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche. Le dit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'employé.

2- Secteur V

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac Povungnituk.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscou à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et de la réserve Waswanipi.

Niveau des primes

6-7.02 L'employé travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 6-7.01 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	<u>Avec dépendant (s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur V	7,851 \$	4,453 \$
Secteur IV	6,654 \$	3,774 \$
Secteur III	5,117 \$	3,198 \$
Secteur II	4,065 \$	2,710 \$
Secteur I	3,289 \$	2,300 \$

b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré de 8,5 p. cent.

c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré successivement de 8,5 p. cent et de 8,5 p. cent.

d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p.cent, 8,5 p. cent et 3,5 p.cent.

e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux sous-paragraphe b) (8,5 p. cent), c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'I.P.C. pour les périodes b) et c) apparaît à la clause 6-3.06 et celle pour la période d) apparaît à la clause 6-3.08.

6-7.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de l'employé sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 6-7.01.

6-7.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para-public, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'employé avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 6-7.01.

Autres bénéfices

6-7.05 La commission assume les frais suivants de tout employé recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-7.01:

a) Le coût du transport de l'employé déplacé et de ses dépendants;

- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6-7.06 Dans le cas où l'employé admissible aux dispositions des paragraphes b, c) et d) de la clause 6-7.05, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

6-7.07 Ces frais sont payables à condition que l'employé ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'employé;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'employé;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission de l'employé; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an;
- e) lorsqu'un employé obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 6-7.05 sont également payables à l'employé dont le point de départ se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Sorties

6-7.08 La commission rembourse à l'employé recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-7.01:

- a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, Crie, Kativik, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'Ile d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour l'employé et ses dépendants jusqu'au lieu de son domicile à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent;
- b) pour Gagnon, Permont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'employé et ses dépendants jusqu'au réseau routier;
- c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'employé et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Remboursement de dépenses de transit

- 6-7.09 La commission rembourse à l'employé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Décès de l'employé

- 6-7.10 Dans le cas du décès de l'employé ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

Transport de nourriture

- 6-7.11 L'employé qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscou du secteur III, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'employé une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

Véhicule à la disposition des employés

- 6-7.12 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des employés pourra faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 11-2.00.

Logement

- 6-7.13 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'employé, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

- 6-7.14 Les loyers chargés aux employés qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

Dispositions des conventions collectives antérieures

- 6-7.15 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits.

6-8.00 LOCATION ET PRET DE SALLES

- 6-8.01 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, le syndicat choisit, pour la durée de la présente convention, entre l'un ou l'autre des régimes ci-après décrits. La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir de prolonger ce délai. Si le syndicat fait défaut de choisir l'un ou l'autre des régimes ci-dessous décrits à l'intérieur des délais prévus à la présente clause, il est réputé avoir choisi le régime II.

Régime 1

- 6-8.02 Lors d'une location de salle dans le cas où le locataire débourse des frais de location pour l'utilisation de salle, le soir ou lors d'une fin de semaine ou lors d'un jour chômé et payé, la commission est tenue d'y affecter le concierge de l'établissement possédant le plus d'ancienneté travaillant sur la cédule régulière de jour. Dans le cas où l'entretien ménager est effectué, pendant cette cédule, par un employé d'entretien ménager autre que le concierge, la commission y affecte tel autre employé selon l'ordre d'ancienneté. La rémunération prévue pour telle activité en dehors de l'horaire régulier de l'employé en cause est équivalente au taux horaire simple applicable à tel employé.

La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités qui s'appliquent lors du refus ou de l'absence du concierge ou de l'employé d'entretien ménager en cause pour faire effectuer le travail ainsi offert.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lors de l'utilisation de locaux par une municipalité dans le cadre d'une entente signée entre la commission et la municipalité (sauf, dans le cas de location "ad hoc" de locaux par une municipalité pour une activité d'un soir, d'une fin de semaine ou d'un jour férié) ou lors de l'utilisation de locaux pour fins d'activités étudiantes socio-culturelles ou sportives.

Toutefois, dans le cas où en vertu du présent régime, la commission n'est pas tenue d'affecter un employé, les dispositions de la clause 8-3.04 s'appliquent à l'employé qui s'occupe, à la demande expresse de la commission, en plus ou en dehors de ses heures prévues par son horaire, de la préparation, du nettoyage ou de la surveillance des locaux.

Régime II

- 6-8.03 Le concierge qui accepte, à la demande expresse de la commission, d'effectuer une location ou un prêt de salle en dehors de ses heures régulières de travail bénéficie des dispositions prévues à la clause 8-3.04. La commission n'est toutefois pas tenue de lui offrir cette location ou ce prêt de salle.
- 6-8.04 Nonobstant les dispositions qui précèdent, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un régime de location et prêt de salle différent de ceux prévus au présent article.
- 6-8.05 La réclamation, dûment signée par l'employé et approuvée par la commission est payée dans un délai maximum d'un mois.

6-9.00 VERSEMENT DE LA REMUNERATION

- 6-9.01 La paie des employés leur est versée par chèque à tous les deux jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent.
- 6-9.02 Les renseignements accompagnant le chèque de paie doivent indiquer notamment:
- a) le traitement brut et le traitement net;
 - b) la cotisation syndicale;
 - c) les retenues pour fins d'impôts;
 - d) les cotisations au fonds de pension provincial ou local, s'il y a lieu;
 - e) les cotisations au régime de rentes du Québec;
 - f) la cotisation d'assurance-chômage;
 - g) la période concernée;
 - h) la déduction pour une caisse d'économie, s'il y a lieu;
 - i) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tout autre renseignement, en autant qu'ils sont déjà fournis par la commission à la date de la signature de la présente convention.
- 6-9.03 Dans le cas où, à la date de la signature de la présente convention, la commission opère un système différent, la commission et le syndicat conviennent soit de le maintenir, soit de le modifier ou d'adopter le système prévu aux paragraphes précédents. A défaut d'entente, le système alors en vigueur est maintenu.
- 6-9.04 Avant de réclamer d'un employé des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec l'employé et le syndicat sur les modalités de remboursement. A défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte qu'un employé ne rembourse jamais plus de 10 p. cent de son traitement brut par paye.
- 6-9.05
- a) La commission remet à l'employé, le jour de son départ, un état signé des montants dus en traitement et en bénéfices marginaux.
 - b) La commission remet ou expédie à l'employé, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie incluant ses bénéfices marginaux.
- 6-9.06 La commission informe par écrit l'employé du montant perçu en son nom de la Commission des accidents du travail (C.A.T.).

CHAPITRE 7-0.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

7-1.01 Lorsqu'un poste devient vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de modifier le poste. Advenant l'abolition ou la modification, elle communique sa décision au syndicat dans les quinze (15) jours.

7-1.02 Lorsque l'abolition d'un poste a pour effet d'entraîner pour un employé l'exercice de fonctions de façon principale et habituelle correspondant à une classe d'emploi différente de la sienne, ceci doit faire l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

A défaut d'entente, l'employé a droit de grief selon la procédure habituelle. Cependant, en cas d'arbitrage, la clause 6-1.16 s'applique et l'arbitre exerce le mandat que lui confèrent les clauses 6-1.06, 6-1.09 et 6-1.10.

7-1.03 I Poste à temps partiel

Lorsque la commission décide de combler un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, autre qu'un poste à caractère temporaire, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe b) et à défaut selon les paragraphes d), f) et g).

II Poste à temps plein

Lorsque la commission décide de combler un poste à temps plein, vacant ou nouvellement créé, autre qu'un poste à caractère temporaire, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

- a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité de la même classe d'emploi, couverts ou non par la convention, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et autres exigences déterminées par elle, selon l'ordre d'ancienneté;
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), la commission s'adresse à l'ensemble de son personnel (y compris aux employés de soutien réguliers permanents en disponibilité), couvert par la convention par affichage d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de l'avis d'affichage est transmise simultanément au syndicat. Si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté;

- c) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés en disponibilité, autres que ceux couverts par la présente convention, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion;
- d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission rappelle au travail, selon l'ordre d'ancienneté, l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle;
- e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité dans une autre commission;
- f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Telle priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;
- g) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés de soutien non couverts par la présente convention qui auraient demandé une affectation à ce poste, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle;
- h) à défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, la commission peut embaucher tout autre candidat de son choix de l'extérieur.

7-1.04

L'affichage prévu à l'alinéa b) de la clause 7-1.03 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, un résumé de l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau, du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

- 7-1.05 La commission peut continuer d'établir des listes d'éligibilité à certaines classes d'emploi selon les modalités prévues aux conventions collectives antérieures. La commission, après entente avec le syndicat, peut en modifier les modalités et établir de telles listes.
- 7-1.06 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au Comité de relations de travail. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation. A défaut d'entente, les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent.
- 7-1.07 Par exception aux dispositions du paragraphe b) de la clause 7-1.03, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux (2) années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit du candidat doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emploi en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la catégorie du personnel de soutien administratif et de secrétariat. Cependant les employés faisant partie de la catégorie du personnel de soutien technique à la date de signature de la présente convention sont réputés posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'ils occupent.
- 7-1.08 En tout temps, pendant la période d'essai de soixante (60) jours de travail effectif qui suit toute promotion, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de sa promotion.
- L'application de cette clause, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion.
- Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.
- 7-1.09 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

Affectation temporaire

7-1.10 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant et si telle vacance temporaire est d'au moins dix (10) jours ouvrables, elle offre le poste aux employés du même bureau, service ou école, selon le cas, en tenant compte de l'ancienneté dans la mesure où tel employé répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par elle. Telle offre n'est faite qu'aux employés pour qui telle affectation constituerait une promotion.

A défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, de même que dans les autres cas où la commission décide de combler un poste temporairement vacant, la commission peut désigner l'employé de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucun employé n'accepte de combler temporairement le poste ainsi offert, la commission peut désigner l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté.

Une affectation temporaire ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

7-1.11 L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

7-1.12 Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

7-1.13 Aux seules fins d'application des articles 7-1.00 et 7-3.00, la classe de concierge et la classe de concierge de nuit se subdivisent en deux (2) classes chacune, soit:

- la classe des moins de 9 275m², et
- la classe des 9 275m² ou plus.

7-1.14 La commission et le syndicat peuvent convenir que la mutation d'un employé constitue une étape préliminaire à l'application des dispositions prévues aux paragraphes a) et suivants de la clause 7-1.03 et dans ce cadre, l'ordre décrit à la clause 7-1.03 est ajusté en conséquence.

7-2.00 MISE A PIED TEMPORAIRE

7-2.01 L'employé qui doit être mis à pied temporairement ne bénéficie pas des dispositions de l'article 7-3.00. Cependant s'il est mis à pied ou mis en disponibilité par suite de l'abolition définitive de son poste, il bénéficie de l'application des dispositions de l'article 7-3.00.

7-2.02 De plus, lorsqu'un poste de douze (12) mois devient un poste de moins de douze (12) mois, l'employé concerné bénéficie, s'il est régulier, de l'un ou l'autre des choix suivants et ce, sur demande écrite à la commission dans les dix (10) jours de la réception de l'avis prévu à la clause 7-2.03:

- a) l'application de l'article 7-3.00;
- b) d'une affectation temporaire à d'autres tâches en relation avec ses qualifications et son expérience. Telle affectation temporaire est décidée par la commission, mais ne peut entraîner une diminution de traitement pour l'employé concerné ni une affectation à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu habituel de travail, ni une réduction de ses heures de travail. Telle affectation temporaire ne vaut que pour la période où il aurait été mis à pied temporairement;
- c) d'une mise à pied temporaire selon la clause 7-2.03.

A défaut d'avis de la part de l'employé concerné dans le délai imparti, tel employé est réputé avoir choisi d'être mis à pied temporairement selon la clause 7-2.03 s'il est non permanent. S'il est permanent, il est réputé avoir choisi l'application de l'article 7-3.00.

7-2.03 Après consultation du syndicat, avant le 1er mai de chaque année, la commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire, laquelle ne doit pas, sauf pour le personnel des cafétérias, excéder la période se situant entre le 23 juin et le lendemain de la Fête du travail.

Dans le cas du personnel de cafétéria, la période de mise à pied temporaire ne peut excéder la période se situant entre le 15 mai d'une année financière et le 15 septembre de l'année financière suivante. Pendant la période de fermeture des cafétérias durant le temps des fêtes (Noël, Jour de l'An), l'employé bénéficie des dispositions suivantes:

- a) les jours de congés auxquels il a droit en vertu de l'article 5-2.00;
- b) les autres jours de fermeture sont déduits du nombre de jours de vacances auquel il a droit.

La commission établit également l'ordre dans lequel les mises à pied temporaires sont faites et, ce faisant, si, dans un même lieu physique, plus d'un employé détient la même classe d'emploi, les mises à pied se font selon l'ordre inverse d'ancienneté et les rappels au travail sont faits selon l'ordre d'ancienneté.

Elle informe chacun des employés concernés de la date et de la durée approximative de telle mise à pied au moins un mois avant la date effective de telle mise à pied et l'avise des dispositions prévues à la clause 7-2.02 ou, selon le cas, à la clause 7-2.04. Copie de l'avis est simultanément transmise au syndicat.

7-2.04 Tout employé mis à pied temporairement bénéficie d'une priorité pour combler, au cours de la période de mise à pied, soit:

- a) tout poste temporairement vacant;
- b) tout poste à caractère temporaire.

Pour bénéficier de cette priorité, l'employé doit informer, par écrit, la commission de son intention d'accepter un tel poste qui pourrait lui être offert, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avis prévu à 7-2.03. Il doit en outre posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la commission.

Il reçoit le taux de traitement du poste occupé temporairement. Cependant, la priorité d'être affecté à un poste temporairement vacant n'est possible qu'après l'application de 7-2.02 b).

7-2.05 Sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi, il est convenu que l'employé reprend son poste au terme de la période de mise à pied temporaire.

7-2.06 En outre, tel employé bénéficie, durant cette période de mise à pied temporaire, de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie à la condition de payer sa quote-part de la prime annuelle pendant sa période de service actif.

7-3.00 **SECURITE D'EMPLOI**

7-3.01 Lorsque la commission décide de procéder à l'abolition d'un poste autre qu'un poste vacant, elle doit préalablement aviser le syndicat au moins quarante-cinq (45) jours avant la date effective de son abolition.

7-3.02 Sous réserve de la clause 7-1.01, la commission ne peut abolir de postes détenus par des employés réguliers qu'une fois par année financière, à une date qu'elle détermine.

Toutefois, la commission peut exceptionnellement, procéder à des abolitions de postes détenus par des employés réguliers à d'autres dates pour satisfaire à des impératifs de force majeure.

7-3.03 L'employé dont le poste est aboli, est soit réaffecté, mis à pied, mis en disponibilité, ou son emploi prend fin selon les dispositions qui suivent.

L'employé régulier dont le poste est aboli reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de l'abolition de son poste.

7-3.04 Par exception, les dispositions des clauses 7-3.05 et 7-3.06 s'appliquent, selon le cas, aux employés suivants au moment prévu à chacun des alinéas en cause:

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsque son poste a été aboli pendant son absence ou son congé;
- au retour de congé ou d'une absence d'un employé dont le poste a été comblé de façon définitive pendant son congé ou son absence;
- à la date effective ou un poste de douze (12) mois détenu par un employé régulier devient un poste de moins de douze (12) mois en conformité avec les dispositions de l'article 7-2.00 et dans la mesure où l'employé en cause a opté pour que les dispositions de l'article 7-3.00 s'appliquent à lui et ce, dans le cadre de la clause 7-2.02;
- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsqu'il a été déplacé dans son poste par application des dispositions prévues au présent article et ce, pendant son congé ou son absence.

7-3.05 L'employé dont le poste est aboli bénéficie des dispositions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste.
- b) s'il s'agit d'un employé régulier non-permanent:
 - 1° s'il existe un poste vacant dans sa classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité, il est réaffecté, à sa demande, audit poste vacant, le tout sous réserve de la clause 7-1.03 paragraphe a) seulement;
 - 2° à défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de son choix;
 - 3° à défaut, il déplace l'employé qui possède le moins d'ancienneté à la commission dans une autre classe d'emploi de son choix;

4° à défaut pour l'employé dont le poste est aboli de bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 1, 2, ou 3 qui précèdent, il est mis à pied à compter de la date effective où son poste est aboli.

c) s'il s'agit d'un employé permanent:

1° s'il n'y a pas d'employé non-permanent dans sa classe d'emploi à la commission, il a le choix:

- . soit d'être mis en disponibilité;
- . soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans sa localité;
- . soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans une autre localité de son choix.
- . soit, s'il existe un poste vacant dans sa classe d'emploi à la commission, d'être réaffecté audit poste vacant, le tout sous réserve de la clause 7-1.03 paragraphe a) seulement.

A défaut d'exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, il est mis en disponibilité.

2° s'il y a des employés non-permanents dans sa classe d'emploi à la commission, il a le choix:

- . soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans sa localité;
- . soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans une autre localité de son choix;
- . soit, s'il existe un poste vacant dans sa classe d'emploi à la commission, d'être réaffecté audit poste vacant, le tout sous réserve de la clause 7-1.03 paragraphe a) seulement.

A défaut de pouvoir exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, il est mis en disponibilité.

7-3.06 L'employé déplacé en vertu de la clause 7-3.05 bénéficie des dispositions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi;
- b) s'il s'agit d'un employé régulier non-permanent:
 - . il déplace l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi dans une autre localité de son choix et ce dernier est mis à pied;

- . à défaut, il déplace l'employé possédant le moins d'ancienneté dans une autre classe d'emploi à la commission et ce dernier est mis à pied;
- . à défaut, s'il existe un poste vacant dans sa classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité, il est réaffecté, à sa demande, audit poste vacant, le tout sous réserve de la clause 7-1.03 paragraphe a) seulement;
- . à défaut il est mis à pied.

L'employé permanent déplacé en vertu du présent paragraphe b) bénéficie des dispositions du paragraphe c) de la présente clause.

c) s'il s'agit d'un employé permanent:

- 1° s'il n'y a pas d'employé non-permanent dans sa classe d'emploi à la commission il bénéficie des dispositions prévues à la section 1° du paragraphe c) de la clause 7-3.05;
- 2° s'il y a des employés non-permanents dans sa classe d'emploi à la commission il bénéficie des dispositions prévues à la section 2° du paragraphe c) de la clause 7-3.05. A défaut de bénéficier de telles dispositions il est mis en disponibilité.

7-3.07 En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.

Dans le cadre des dispositions des clauses 7-3.05 et 7-3.06, l'employé régulier non permanent replacé dans un poste qui constituerait pour lui une rétrogradation, bénéficie des dispositions relatives à la rétrogradation involontaire.

7-3.08 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, l'employé concerné doit remplir, outre les exigences requises par le plan de classification, les exigences particulières du poste.

7-3.09 Dans l'application des clauses qui précèdent, l'employé qui en déplace un autre doit toujours avoir plus d'ancienneté que l'employé déplacé. En aucun cas l'employé déplacé ne peut être un employé temporaire embauché dans le cadre d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu. Dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un employé temporairement absent, l'application des clauses 7-3.05 et 7-3.06 se fait en tenant compte de l'ancienneté de l'employé temporairement absent. Dans ce cadre, si un employé déplace l'employé temporairement absent, l'employé temporaire remplaçant est licencié.

En aucun cas un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son lieu de travail.

Dans ce cadre si l'application des dispositions du présent article implique l'acceptation d'un poste au-delà de ce rayon, l'employé régulier permanent peut demander à être mis en disponibilité.

- 7-3.10 L'employé occupant un poste à temps partiel qui déplace dans le cadre des dispositions qui précèdent un employé occupant un poste à temps plein, acquiert sa permanence s'il a au moins deux (2) années de service actif. Par exception à la règle d'acquisition de la permanence et dans ce cas uniquement, on tient compte du service actif fait à titre d'employé à temps partiel.
- 7-3.11 Dans le cas où un employé permanent n'a d'autre choix que celui d'accepter un poste à temps partiel ou un poste comportant un nombre d'heures inférieur à celui de la durée de sa semaine régulière de travail, et ce, dans le cadre des dispositions prévues aux clauses 7-3.05 et 7-3.06, il peut opter pour la mise en disponibilité.
- 7-3.12 Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal*, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la présente convention. A défaut d'un tel avis écrit dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, localité signifie le territoire de la commission.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, convenir par écrit d'une autre définition.

7-3.13 Mesures visant à réduire les mises en disponibilité

A) Pré-retraite

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission accorde, avec l'accord ou à la demande de l'employé, un congé de pré-retraite en tenant compte des modalités suivantes:

- 1- ce congé de pré-retraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année. Pendant son congé l'employé n'a droit à aucun des bénéfices de la présente convention sauf en ce qui a trait à l'assurance-vie et l'assurance-maladie de même qu'aux régimes complémentaires, à la condition qu'il paie au début du congé l'entier des primes exigibles;
- 2- ce congé de pré-retraite vaut comme période de service aux fins du régime de retraite couvrant l'employé en cause;

*Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existaient avant la fusion créant "Ville de Laval".

- 3- seul y est admissible, l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé mais qui n'aurait pas atteint l'âge obligatoire de la retraite pendant la durée du congé ou qui n'aurait pas droit à une pleine retraite (35 ans de service) pendant la durée du congé;
- 4- à la fin de ce congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite;
- 5- ce congé permet la réduction du nombre d'employés permanents en disponibilité.

B) Prime de séparation

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

L'employé régulier permanent mis en disponibilité peut choisir de démissionner et bénéficier de la prime de séparation. Dans ce cas, l'employé concerné perd sa permanence.

La prime de séparation est équivalente à un mois de traitement par année de service complète au moment où l'employé permanent a démissionné de la commission. La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'employé régulier permanent au moment où il a démissionné de la commission.

C) Transfert de la permanence

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la permanence d'un employé qui n'est pas en disponibilité est transférable à une autre commission qui l'embauche si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité.

7-3.14 A) (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau.

B) (Protocole) Bureau provincial de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau de placement des employés. Le bureau fait parvenir mensuellement à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale un relevé des postes à combler par voie d'embauchage dans les commissions de même qu'un relevé des employés en disponibilité ou mis à pied pour surplus et inscrits sur les listes des bureaux régionaux.

7-3.15 Droits et obligations de l'employé

a) Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un poste à plein temps dans sa commission ou dans une autre commission à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail où il était affecté au moment de sa mise en disponibilité doit l'accepter:

- si le poste offert est à l'intérieur de sa classe d'emploi et comporte un nombre d'heures régulières de travail au moins égal à celui du poste qu'il occupait au moment de sa mise en disponibilité.

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part mais n'annule pas son droit de bénéficier de la prime de séparation aux conditions qui y sont prévues. Dans le cas où telle offre est faite par une autre commission, l'employé dispose d'un délai de sept (7*) jours pour l'accepter.

b) L'employé en disponibilité, qui accepte volontairement d'être relocalisé lorsque telle relocalisation implique son déménagement, et si son futur lieu de travail est à plus de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail où il était au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une prime à la mobilité volontaire égale à deux (2) mois de traitement. Cette prime est égale à quatre (4) mois de traitement si la relocalisation se fait dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité si sa relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres dans une autre commission permet la réintégration d'un employé déjà en disponibilité à la commission.

- c) L'employé en disponibilité doit fournir sur demande toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- d) Tant et aussi longtemps que l'employé demeure en disponibilité son traitement progresse normalement.

* Lire douze (12) jours au lieu de sept (7) si telle offre d'emploi implique le déménagement de l'employé en cause.

- e) Lorsqu'un employé en disponibilité accepte un poste dans une autre commission conformément à la présente clause, tel employé n'est pas soumis à la période d'essai.
- f) Lorsqu'un employé est relocalisé selon les dispositions de la présente clause, il transporte chez son nouvel employeur son statut d'employé régulier, ou selon le cas, sa permanence, son ancienneté et sa banque de congés-maladies non monnayables.
- g) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications.
- h) L'employé régulier non permanent ayant complété au moins une année de service actif comme employé régulier et mis à pied suite à l'application des dispositions du présent article, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de deux ans. Pendant cette période il est tenu d'accepter une offre écrite d'embauchage qui pourrait lui être faite par sa commission ou par une autre commission de la même région scolaire et ce, dans un délai de sept (7) jours de telle offre écrite d'embauchage. A défaut d'accepter une telle offre écrite d'embauchage, son nom est rayé des listes du bureau régional de placement.
- i) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.
- j) L'employé relocalisé par suite de l'application de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de sa commission, ou le cas échéant, de la commission qui l'embauche, des dispositions de l'annexe II aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au programme fédéral de mobilité de main-d'oeuvre ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas de la relocalisation d'un employé selon les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente clause, l'employé qui doit déménager a droit à:
 - un maximum de 3 jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
 - un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

7-3.16 Lorsque la commission doit procéder à un embauchage; en vue de combler un poste vacant à temps plein, autre qu'un poste temporairement vacant, elle adresse une demande au bureau régional de placement desservant son territoire en précisant la classe d'emploi et les exigences du poste à combler.

De plus, la commission doit informer le bureau de placement du nom des employés qu'elle met en disponibilité de même que du nom des employés réguliers non permanents ayant complété au moins une année de service actif et qu'elle met à pied.

7-3.17 Durant l'année financière précédant une fusion, (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une abolition de poste qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents si la cause de cette abolition provient de telle fusion, annexion ou restructuration. Toutefois, pendant telle année financière précédant celle de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la commission ne peut procéder à une abolition de poste qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité si la cause de cette abolition résulte de telle fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut procéder à l'abolition de postes résultant en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents.

7-3.18 Par suite de la prise en charge par une autre commission de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 480 de la Loi de l'Instruction publique, l'employé régulier ou l'employé régulier permanent, dont la majeure partie des fonctions devrait s'exercer auprès de l'autre commission, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus tel enseignant, cet employé régulier ou employé régulier permanent peut demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de tel enseignant, la commission qui l'a pris en charge peut procéder à l'abolition de postes résultant en une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité.

7-3.19 Dans le cas d'une fusion (y compris la disparition d'une commission) d'une annexion ou d'une restructuration, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières concernant la redistribution du personnel et les mouvements de personnel impliqués par telle fusion, annexion ou restructuration.

7-3.20 **Disposition générale**

Aux fins d'application du présent chapitre, l'application du rayon de cinquante (50) kilomètres est entendue comme se faisant par voie routière.

7-4.00 **INCAPACITE PARTIELLE**

7-4.01 Un employé régulier permanent qui doit être mis à pied par suite de son incapacité physique de rencontrer les exigences de son poste actuel, peut obtenir d'être muté ou d'être rétrogradé à la condition qu'il rencontre les exigences du poste désiré et que tel poste soit disponible. Il reçoit alors le traitement prévu pour son nouveau poste.

7-4.02 L'employé régulier victime d'un accident du travail et qui, de ce fait, doit être déplacé de son poste par suite d'une incapacité partielle permanente, bénéficie des dispositions de 7-4.01.

7-4.03 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un autre mécanisme pour attribuer un poste à un employé qui souffre d'incapacité partielle permanente ou d'une incapacité physique.

7-5.00 **TRAVAIL A FORFAIT**

L'attribution de travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer ni de mise à pied, ni de mise en disponibilité ni de rétrogradation entraînant une diminution de traitement parmi les employés réguliers de la commission.

De plus, dans le cas où le nombre d'employés en disponibilité dans les classes d'emploi pertinentes permettrait l'abolition de contrat à forfait concernant l'entretien ménager, la commission s'engage à mettre un terme audit contrat à l'intérieur du cadre juridique qui y est prévu, afin de réaffecter ces employés en disponibilité en remplacement du sous-traitant.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

8-1.00 ANCIENNETE

8-1.01 La commission reconnaît à tout employé à son emploi à la date de signature de la présente convention, l'ancienneté qu'elle lui reconnaissait au 30 juin 1979 par application de l'article 8-1.00 de la convention 1975-79. Pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, la commission lui reconnaît l'ancienneté acquise au cours de cette période en conformité avec les dispositions des clauses 8-1.02 à 8-1.13 inclusivement.

8-1.02 L'ancienneté correspond à la période d'emploi de tout employé régulier, dans l'un ou l'autre des postes de classes d'emploi prévues au plan de classification pour le personnel de soutien technique, administratif et manuel, pour le compte de la commission ou des commissions (institutions) à laquelle ou auxquelles celle-ci succède et s'exprime en années, en mois et en jours.

L'ancienneté d'un employé, qui appartient à un groupe d'employés différent de celui ci-haut mentionné et qui s'intègre dans un poste de l'une des classes d'emploi du personnel de soutien, correspond à sa période d'emploi à la commission.

Cependant cette ancienneté ne peut être utilisée pour s'intégrer dans l'une des classes d'emploi prévue au plan de classification du personnel de soutien technique, administratif ou manuel, ni pour fins de mouvement de personnel et de sécurité d'emploi.

8-1.03 L'employé régulier conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est en service actif;
- b) lorsqu'il est en congé avec traitement prévu à la présente convention;
- c) lorsqu'il est absent du travail par suite d'une maladie industrielle ou d'un accident du travail;
- d) lorsqu'il est absent du travail pour raisons d'accident ou de maladie autres qu'une maladie industrielle ou un accident du travail pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
- e) dans les autres cas où une disposition de la présente convention le prévoit expressément;
- f) lorsqu'il est en congé sans traitement pour activité syndicale, sous réserve que s'il applique sur un poste vacant pendant son congé et qu'il l'obtient, il doit revenir au travail et son congé sans traitement est annulé, s'il est d'une durée supérieure à quatre (4) mois;

- g) lorsqu'il est mis à pied temporairement tel que prévu à l'article 7-2.00;
 - h) pendant la période que dure un congé de maternité ainsi que pendant toute prolongation dudit congé;
 - i) lorsqu'il est en congé sans traitement pour une période d'un (1) mois ou moins.
- 8-1.04 L'employé régulier conserve son ancienneté mais sans accumulation dans les cas suivants:
- a) lorsqu'il est en congé sans traitement pour plus d'un (1) mois à moins d'une disposition expresse au contraire dans la présente convention;
 - b) lorsqu'il est mis à pied pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
 - c) lorsqu'il est absent du travail pour raisons de maladie ou d'accident autres qu'une maladie industrielle ou un accident du travail pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois.
- 8-1.05 Un employé régulier perd son ancienneté dans les circonstances suivantes:
- a) lors d'une cessation définitive de son emploi;
 - b) lors d'une mise à pied d'une durée supérieure à celle mentionnée à 8-1.04 b);
 - c) lorsqu'il refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les sept (7) jours qui suivent un rappel au travail par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.
- 8-1.06 Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention, la commission transmet au syndicat la liste d'ancienneté des employés indiquant le nom de l'employé et son ancienneté calculée à la date de la signature de la présente convention.
- 8-1.07 La commission affiche ladite liste dans ses édifices ou la transmet à chaque employé.
- 8-1.08 Toute erreur alléguée sur la liste d'ancienneté peut faire l'objet d'un grief qui peut être soumis à l'arbitrage conformément aux articles 9-1.00 et 9-2.00.
- 8-1.09 La liste d'ancienneté affichée devient officielle quarante-cinq (45) jours après sa réception par le syndicat, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle. Toute révision demandée après que la liste soit devenue officielle ne peut avoir un effet rétroactif antérieur au dépôt du grief sur une action prise en vertu de cette liste.

- 8-1.10 Au plus tard le 31 août de chaque année, la commission fait une mise à jour de la liste d'ancienneté. Cette dernière est calculée au 30 juin précédent et copie est transmise au syndicat.
- 8-1.11 Les procédures prévues à 8-1.08 et 8-1.09 s'appliquent à la suite de chaque mise à jour de la liste d'ancienneté.
- 8-1.12 Lorsqu'un employé acquiert le statut d'employé régulier, la commission l'informe par écrit de l'ancienneté qu'il a accumulée à cette date et en transmet simultanément copie au syndicat.
- 8-1.13 L'ancienneté d'un employé régulier qui occupe un poste à temps partiel est calculée au prorata de ses heures régulières de travail et s'accumule en conformité avec le présent article.

8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

8-2.01 Personnel de soutien technique et administratif

La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures, réparties du lundi au vendredi, suivie de deux (2) jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est de sept (7) heures.

8-2.02 Personnel de soutien manuel

La semaine régulière de travail est de quarante (40) heures, réparties du lundi au vendredi, suivie de deux (2) jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est de huit (8) heures.

A compter du 1er juillet 1981, la semaine régulière de travail est de trente-huit heures et quarante-cinq minutes (38:45hres) et la durée de la journée régulière de travail est réduite en conséquence à sept heures et quarante-cinq minutes (7:45hres).

8-2.03 Nonobstant 8-2.01 et (ou) 8-2.02, pour certaines classes d'emploi comme par exemple, mécaniciens de machines fixes ou gardiens, la semaine régulière de travail peut être répartie autrement selon les besoins du service et ce, sujet à 8-2.07 et 8-2.08. Il est convenu que tout horaire comportant de travailler le samedi et (ou) le dimanche comportera deux (2) jours consécutifs de congé.

8-2.04 Dans le cas où la convention collective antérieure prévoyait un nombre d'heures de travail hebdomadaire différent, la commission et le syndicat peuvent convenir de maintenir ce nombre d'heures, ou d'adopter le nombre d'heures prévu à 8-2.01 ou 8-2.02, selon le cas, et l'horaire de travail est adapté en conséquence. A défaut d'entente, le nombre d'heures de travail en vigueur est maintenu. Toutefois, les dispositions prévues à 8-2.01 ou 8-2.02, selon le cas, s'appliquent au moment où le syndicat en fait la demande par écrit à la commission.

8-2.05 Dans le cas où l'employé bénéficie d'un nombre d'heures de travail hebdomadaire différent, les échelles de traitement s'appliquent au prorata des heures régulières travaillées, par rapport à celles prévues à 8-2.01 et 8-2.02, selon le cas.

8-2.06 L'employé a droit à quinze (15) minutes de repos payées, par demi-journée de travail, prises vers le milieu de la période.

8-2.07 La commission maintient l'horaire de travail en vigueur à la date de signature de la présente convention.

8-2.08 Les horaires de travail peuvent être modifiés après entente écrite entre le syndicat et la commission. Cependant la commission peut modifier les horaires existants si des besoins d'ordre pédagogique et* administratif rendent de tels changements nécessaires. La commission donne alors au syndicat et à l'employé concerné un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire. Un employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables de la transmission de l'avis, recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

Lors de la confection du rôle, un tel grief est fixé et entendu en priorité.

Lors de l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la commission. Le tribunal a comme mandat de décider si les changements étaient nécessaires; sinon, la commission devra revenir aux anciens horaires et rémunérer les employés au taux du temps supplémentaire prévu à 8-3.00 pour toutes les heures travaillées en dehors de leur cédule normale.

A moins d'entente écrite contraire entre le syndicat et la commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux employés des heures brisées.

8-2.09 Dans le cas où la convention collective antérieure ou un règlement ou une résolution de la commission en vigueur pour l'année 1978-79 aurait permis aux employés de bénéficier d'une semaine régulière de travail, comportant un nombre d'heures de travail moindre l'été, telle disposition est maintenue aux mêmes conditions pour la durée de la présente convention.

8-3.00 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

8-3.01 Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par un employé, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme du temps supplémentaire.

8-3.02 Le temps supplémentaire est accordé à l'employé qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé, au cours des heures régulières de travail, il est accordé à un employé dont la classe d'emploi correspond au travail à accomplir.

8-3.03 Si le temps supplémentaire peut être effectué indifféremment par plus d'un employé d'une classe d'emploi, la commission s'efforce de le répartir le plus équitablement possible entre les employés d'un même bureau ou école ou division territoriale.

* Lire "ou" au lieu de "et" dans le cas d'employés dont le travail s'effectue en majeure partie du temps à l'extérieur des écoles.

- 8-3.04 Le temps supplémentaire est rémunéré aux taux suivants:
- a) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150 p. cent) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire;
 - b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150 p. cent) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un jour chômé et payé prévu à la présente convention et ce, en plus du maintien du traitement pour ce jour chômé et payé;
 - c) à son taux horaire double (200 p. cent) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.
- 8-3.05 Un employé peut être exempté d'effectuer un travail supplémentaire lorsqu'il est requis, si la commission trouve un autre employé de la même classe d'emploi qui accepte de faire ce travail supplémentaire sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des travaux.
- 8-3.06 Lorsqu'un employé est rappelé de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, il reçoit une rémunération minimum équivalant à 4 heures à son taux horaire simple ou au taux de temps supplémentaire pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux.
- 8-3.07 Le temps supplémentaire est payé par la commission dans un délai maximum d'un mois après la présentation de la réclamation dûment signée par l'employé et approuvée par la commission. La commission fournit les formulaires.
- 8-3.08 Nonobstant 8-3.04 qui précède, l'employé qui le désire pourra bénéficier en paiement du travail supplémentaire d'un congé d'une durée équivalente (taux de surtemps). Cette possibilité est sujette à l'approbation du supérieur immédiat et le congé doit se prendre dans un délai raisonnable.

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES

8-4.01 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit adressé à l'employé concerné et contenant l'exposé des motifs. Copie d'un tel avis doit être transmise au syndicat dans les trois (3) jours ouvrables de la transmission de la mesure disciplinaire à l'employé concerné.

8-4.02 Sauf dans le cas d'un congédiement basé sur une question de mœurs ou de nature criminelle, tout congédiement doit être précédé d'une rencontre entre la commission, le syndicat et l'employé concerné. Au cours de cette rencontre, la commission indique au syndicat et à l'employé les motifs de cette mesure. A cette fin, l'employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins trois (3) jours ouvrables avant la rencontre spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation ainsi que le fait qu'il doit être accompagné d'un représentant syndical. Copie de tel préavis est également transmise au syndicat dans les mêmes délais.

Suite à la rencontre, la commission peut procéder à l'application de la décision dans les dix (10) jours ouvrables suivants et l'avis est envoyé à l'employé avec copie au syndicat.

Le fait pour le syndicat et/ou l'employé de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder au congédiement.

8-4.03 Dans le cas où la commission décide de convoquer un employé au sujet d'une mesure disciplinaire qui le concerne, cet employé doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation ainsi que le fait qu'il a le droit de se faire accompagner d'un représentant syndical. Copie de tel préavis est également transmise au syndicat dans le même délai.

La remise de main à main d'une mesure disciplinaire à un employé ne constitue pas une convocation au sens des dispositions qui précèdent.

8-4.04 Tout employé peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier officiel deux (2) fois par année, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical.

8-4.05 L'employé qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage.

Toutefois, l'employé qui fait l'objet d'un congédiement peut, par l'entremise de son syndicat, soumettre son grief directement à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis signifiant son congédiement et ce, dans la mesure où la rencontre prévue à 8-4.02 a eu lieu.

- 8-4.06 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de l'employé en cause. Cependant cette absence, l'employé maintient ses contributions aux différents régimes contributaires prévus dans la présente convention.
- 8-4.07 En cas d'arbitrage, la commission doit, par preuve régulièrement administrée, établir que la mesure disciplinaire est pour une cause juste et suffisante.
- 8-4.08 La commission ne peut invoquer une infraction inscrite au dossier, qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire que dans les douze (12) mois de cette infraction.
- Cependant, si plus d'une infraction de même nature a été commise à l'intérieur de ces douze (12) mois, chacune de ces infractions y compris la première mentionnée au paragraphe précédent ne peut être invoquée que dans les vingt-quatre (24) mois moins un (1) jour de chacune d'elles.
- Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier sur demande écrite de l'employé concerné.
- 8-4.09 Toute mesure disciplinaire rescindée par la commission ou déclarée non fondée par un tribunal d'arbitrage ne peut être invoquée contre l'employé.
- 8-4.10 Les parties conviennent d'accorder aux cas de congédiement priorité dans la préparation des rôles d'arbitrage.
- 8-4.11 Toute mesure disciplinaire, imposée après trente (30) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que la commission en a eue, est nulle, non valide et illégale aux fins de la présente convention. Toutefois, dans le cas de modifications d'une suspension indéfinie, le délai de trente (30) jours ne s'applique pas lors de la modification.
- 8-4.12 Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par la procédure de règlement de griefs, la commission ne versera à l'employé concerné ni les sommes accumulées au fonds de pension ni celles accumulées dans la banque de congés de maladie, tant et aussi longtemps que le grief n'aura pas été réglé. L'employé continue aussi à bénéficier de l'assurance-maladie et de l'assurance-vie, à la condition que les sommes accumulées à son crédit couvrent la participation de l'employé et celle de la commission. A défaut, l'employé doit payer à l'avance l'entier des primes exigibles.
- 8-4.13 Les délais et la procédure mentionnés au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite au contraire. Le défaut de s'y conformer rend la mesure disciplinaire nulle, non valide et illégale aux fins de la présente convention.

8-5.00 HYGIENE ET SECURITE

8-5.01 La commission s'engage à maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux réglementations gouvernementales.

8-5.02 La commission et le syndicat doivent, par l'entremise du comité de relations de travail ou d'un comité spécifique à cette fin, collaborer au maintien de conditions de sécurité et d'hygiène adéquates.

8-6.00 VETEMENTS ET UNIFORMES

8-6.01 La commission fournit gratuitement à ses employés tout uniforme ou vêtement spécial dont elle exige le port.

8-6.02 Les uniformes ou vêtements spéciaux fournis par la commission demeurent sa propriété et leur remplacement n'en peut être fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient à la commission de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.

8-6.03 L'entretien des uniformes et vêtements spéciaux fournis est à la charge des employés sauf pour les vêtements spéciaux qui, comme les sarraux, tabliers et autres de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail.

8-6.04 Dans le cas où la convention collective antérieure le prévoyait, la commission continue de fournir les costumes et uniformes aux conditions y énoncées.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 Procédure de règlement des griefs

9-1.01 Tout employé, ayant un problème concernant ses conditions de travail, pouvant donner naissance à un grief, doit en discuter avec son supérieur immédiat afin de tenter de le régler, accompagné, s'il le désire, de son représentant syndical. Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à l'employé.

9-1.02 C'est le ferme désir des parties de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief relatif à l'application et à l'interprétation de la présente convention.

9-1.03 Dans tous les cas de griefs, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-après:

a) 1ère étape

L'employé soumet le grief, par écrit, à l'autorité désignée par la commission ou à la commission, si elle n'en a pas désignée, dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou de la connaissance qu'il en a eue.

A la demande écrite de la commission ou du syndicat, les représentants du syndicat et les représentants de la commission doivent se rencontrer et ce, pour étudier le grief dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception.

Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit ni à l'employé, ni au syndicat.

Afin de participer à une telle rencontre, trois (3) représentants syndicaux peuvent être libérés sans perte de traitement.

La commission donne sa réponse, par écrit, au syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de réception du grief et en transmet une copie à l'employé.

b) 2ième étape

En cas de réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à l'étape précédente.

9-1.04 Le syndicat peut faire et soumettre un grief au nom d'un employé, d'un groupe d'employés ou de l'ensemble des employés. Dans un tel cas, le syndicat doit se conformer à la procédure prévue à 9-1.03.

9-1.05 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur. La commission et le syndicat peuvent toutefois convenir par écrit de prolonger tels délais.

Le défaut de se conformer aux délais prévus au présent article rend le grief nul, non valide et illégal aux fins de la présente convention.

Toutefois, le grief rejeté ne peut de ce fait être considéré comme une acceptation, de la part du syndicat, de la prétention de la commission et ne peut être invoqué comme précédent.

9-1.06 L'exposé du grief contient sommairement les faits de façon à pouvoir identifier le problème soulevé.

Aucun grief ne doit être rejeté pour vice de forme. Le grief peut être amendé à condition que l'amendement n'ait pas pour effet de changer la nature du grief. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'audition, la commission obtient, sur demande, une remise.

9-1.07 Un employé ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par le fait d'être impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe b) de la clause 9-1.03, donner un avis écrit à cet effet au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.02. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé.

Copie de cet avis doit être transmise en même temps à la commission. Lors d'une suspension du service postal, les avis prévus ci-haut sont envoyés par télégramme et, à la reprise du service, le syndicat fait parvenir dans les meilleurs délais les documents ci-haut prévus.

N.B. - Adresse du greffe provincial: Greffe des tribunaux d'arbitrage,
Secteur de l'éducation,
900, Place d'Youville,
Bureau 230,
Québec, Qué.,
G1R 3P7.

9-2.02 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre unique choisi parmi l'une des personnes suivantes ou, selon le cas, en vertu des dispositions prévues à 9-2.03 par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes:

- Me Rodrigue Blouin, Premier Président
- Robert Archambault
- Jean-Guy Clément
- Laurent Cossette
- Jean-Paul Deschênes
- Marc Desjardins
- François Fortier
- Raynald Fréchette
- Harvey Frumkin
- Paule Gauthier
- Gilles Lafiamme
- Angers Larouche
- Claude Lauzon
- Jean-Marie Lavoie
- Fernand Morin
- André Sylvestre

Toute autre personne nommée par les parties négociantes à l'échelle nationale pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

9-2.03 A la demande de l'une ou l'autre des parties négociantes à l'échelle nationale, lors de la confection du rôle d'arbitrage, le grief est référé à un tribunal d'arbitrage composé d'un président, d'un arbitre nommé par la partie syndicale négociante à l'échelle nationale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère. Le président et tout arbitre ainsi nommés sont réputés habiles à siéger.

9-2.04 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi et les dispositions de la convention collective.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi et les dispositions de la convention collective. Par la suite, le cas échéant, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.05 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.01, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, copie du grief et de l'avis d'arbitrage sont expédiées sans délai à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.06 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage;

- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.02, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage.
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage en tenant compte de l'endroit d'où émane le grief.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère.

- 9-2.07 Pour les fins d'application de la clause 9-2.03, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.08 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les arbitres, s'il en est, les parties concernées, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres le cas échéant.
- 9-2.09 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.10 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.11 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.12 En tout temps, avant la fin des plaidoiries, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9-2.13 Les séances d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.14 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à la condition de l'avoir avisé dans un délai raisonnable.
- 9-2.15 Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours qui suivent la date où le grief est pris en délibéré.
Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.

Le défaut de rendre sentence dans le délai imparti peut, sur demande de la Fédération, du Ministère, ou de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale être une cause de radiation du nom du président de la liste des présidents, dressée conformément à 9-2.02, à moins qu'il n'y ait eu, entre la partie syndicale négociante à l'échelle nationale et la Fédération et le Ministère une entente écrite pour prolonger le délai.

Aucune demande de radiation ne peut être rédigée contre un président qui a déposé au greffe, dans le délai imparti, le projet de sentence pour fins de signature.

- 9-2.16 a) La sentence est motivée. Dans le cas prévu à 9-2.03, elle est signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime. A défaut d'une décision majoritaire, le président du tribunal d'arbitrage rend seul la sentence.

- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, se charge de recueillir la signature des deux (2) autres membres du tribunal d'arbitrage.

- c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

- 9-2.17 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

- 9-2.18 Un tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention ni les modifier.

- 9-2.19 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjudger sur le bien-fondé d'un grief relatif à une mesure disciplinaire, a l'autorité pour la maintenir, la modifier ou l'annuler. Toute compensation doit tenir compte des sommes d'argent gagnées par ledit employé durant la période où il n'aurait pas dû être suspendu ou congédié.

- 9-2.20 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

- 9-2.21 Les frais et honoraires du premier président, des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les audiences et les délibérés d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

- 9-2.22 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés. Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles est transmise par le sténographe à la partie qui le demande et ce, aux frais de cette partie.
- 9-2.23 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.
- 9-2.24 Lors de l'adjudication d'une somme d'argent à un employé par la sentence, le paiement d'intérêt au taux légal peut être ordonné à compter de la date où cette somme est exigible.

9-2.25 **ARBITRAGE ACCELERE**

- 1° Lors de la référence d'un grief à l'arbitrage, la commission et le syndicat peuvent convenir de recourir à la procédure accélérée prévue à la présente clause auquel cas les parties avisent conjointement par écrit le greffe de leur décision, lequel transmet sans délai copie à la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, à la Fédération et au Ministère.
- 2° Lors de la fixation du rôle mensuel ou à toute autre date convenue entre la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, et la Fédération et le Ministère ou sur communication du premier président ou en son absence du greffier en chef, il y a fixation des arbitrages accélérés.

Lors de cette fixation, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, et la Fédération conjointement avec le Ministère ont droit de veto; advenant l'exercice de ce droit par l'une ou l'autre des parties, le grief est obligatoirement entendu devant un arbitre unique selon la procédure prévue à la clause 9-2.02.
- 3° Le premier président ou en son absence le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:
 - a) dresse le rôle des arbitrages accélérés selon leur ordre de réception au greffe;
 - b) assigne dans les meilleurs délais un des arbitres mentionnés à la clause 9-2.02 qui est disponible rapidement;
 - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la séance d'arbitrage en tenant compte du lieu d'où émane le grief;
 - d) informe l'arbitre que, généralement, il doit tenir l'audition dans les quinze (15) jours de sa nomination.

Le greffe avise les parties concernées, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la Fédération et le Ministère.

- 4° Le grief doit être entendu au mérite avant qu'une décision soit rendue sur une objection préliminaire, à moins que l'arbitre puisse en disposer lors de l'audition, auquel cas l'arbitre doit motiver ultérieurement sa décision par écrit.
 - 5° Toutes les notes doivent être déposées le jour de l'audition; cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'arbitre peut accorder un délai maximum de cinq (5) jours suivant l'audition pour la remise de jurisprudence ou de plaidoiries écrites s'il y a lieu.
 - 6° L'arbitre doit rendre sa sentence dans les quinze (15) jours suivant l'audition.
 - 7° Les sentences rendues en vertu de la présente procédure ne font pas l'objet de publication par le greffe.
 - 8° Les dispositions prévues à la clause 9-2.26 s'appliquent mutatis mutandis.
- 9-2.26 A moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions prévues au présent article pour le tribunal d'arbitrage formé de trois (3) arbitres s'appliquent mutatis mutandis dans le cas d'un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique.
- 9-3.00 **MESSENTENTE**
- 9-3.01 Toute mésentente, telle que définie à la clause 1-2.14, qui peut survenir au cours de la présente convention, est référée au Comité de relations de travail.

CHAPITRE 10-0.00 EDUCATION DES ADULTES

10-1.00 EDUCATION DES ADULTES

10-1.01 Seules les dispositions qui suivent s'appliquent dans le cadre des cours d'éducation aux adultes, sous juridiction de la commission:

- a) à l'employé travaillant en plus ou en dehors des heures prévues par son horaire;
- b) à la personne qui n'étant pas un employé régulier de la commission scolaire est embauchée par la commission pour y travailler exclusivement.

10-1.02 1. Tel employé a droit à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, au taux horaire correspondant au taux moyen (moyenne arithmétique) de l'échelle de traitement correspondante à la classe d'emploi qui lui est attribuée. Dans le cas où l'échelle de traitement ne prévoit qu'un taux unique, tel employé est rémunéré à ce taux.

Ce taux de traitement qui lui est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite. Quant aux vacances, tel employé est sujet aux dispositions des lois applicables. Si l'employé bénéficie déjà de l'article 5-6.00 de la présente convention, le pourcentage de 11 p. cent est porté à 15 p. cent.

2. Cependant, l'employé qui est appelé à effectuer, dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes, un travail correspondant à sa classe d'emploi, reçoit, pour chaque heure travaillée, son taux horaire simple, ledit taux majoré de 15 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux et, en particulier, des bénéfices de vacances si ce taux est supérieur à celui prévu au paragraphe 1. précédent.
3. Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes précédents, si un employé reçoit une rémunération supérieure à celle ci-haut prévue en vertu d'une entente intervenue entre le syndicat et la commission, le montant de sa rémunération est celui payé à la date de la signature de la présente convention et ce, tant et aussi longtemps que cette rémunération demeure supérieure.

10-1.03 Lorsque la commission organise des sessions de cours, dans le cadre des cours d'éducation aux adultes, elle procède, avant chaque session, à un affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, invitant les employés intéressés à travailler dans le cadre de ces cours à soumettre leur candidature à l'autorité désignée par la commission et selon le mode prescrit. La commission établit une liste des personnes ayant soumis leur candidature et en transmet copie au syndicat.

L'employé qui pose sa candidature s'engage par le fait même à accepter de travailler toute la session de cours à moins qu'il n'en soit empêché pour un motif raisonnable et pour de courtes périodes. L'employé qui refuse cet engagement perd son droit pour la session en cours.

- 10-1.04 La priorité est accordée aux employés, couverts par la présente convention, qui possèdent les exigences requises pour le poste.
- Si le nombre d'employés ayant posé leur candidature est supérieur aux besoins, la priorité est accordée comme suit:
- d'abord aux employés qui accomplissent, au cours de leur journée régulière, un travail analogue à celui requis dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
 - ensuite, aux employés dont la classe d'emploi régulière est la même que celle requise dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
 - enfin, à tout autre employé possédant les exigences requises pour le poste.
- 10-1.05 Cet article ne s'applique pas à l'employé de la commission travaillant au service d'éducation aux adultes et qui est requis par cette dernière de poursuivre, en plus ou en dehors des heures prévues par son horaire, l'exécution d'un travail commencé au cours de sa période régulière de travail.
- 10-1.06 La réclamation, dûment signée par l'employé et résultant de l'application de la clause 10-1.02, est payée dans un délai maximum d'un mois après sa présentation. La commission fournit les formulaires.
- 10-1.07 Lorsqu'un employé s'occupe, en plus ou en dehors de ses heures prévues par son horaire, de la préparation, du nettoyage ou de la surveillance des locaux, lors de cours d'éducation aux adultes, les dispositions de l'article "Location et prêt de salles" s'appliquent. En conséquence, l'employé a droit au taux du temps supplémentaire.

CHAPITRE 11-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

11-1.00 CONTRIBUTIONS A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

11-1.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

11-1.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

11-1.03 Trente jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève, sur chaque versement de traitement de l'employé ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

11-1.04 Trente jours après un avis écrit d'un employé à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'employé à la caisse d'épargne ou d'économie.

11-1.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 8 jours de leur prélèvement.

11-1.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

11-2.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11-2.01 Les articles spécifiquement identifiés à cet effet peuvent être remplacés, dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.

11-2.02 Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

11-2.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, chaque disposition antérieure, qui y correspond, continue de s'appliquer.

11-2.04 La commission ou le syndicat peut donner un avis écrit de 8 jours de son intention de rencontrer l'autre partie aux fins de discuter du remplacement d'une ou des dispositions de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

- 11-2.05 Toute entente, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:
- a) elle doit être conclue dans le délai de soixante (60) jours de la signature locale. Les parties peuvent, par entente, prolonger ce délai;
 - b) elle doit être par écrit;
 - c) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs représentants autorisés;
 - d) tout article ainsi modifié doit apparaître dans la convention;
 - e) elle doit être déposée conformément aux dispositions de l'article 60 du Code du travail;
 - f) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée et ne peut en aucun cas être antérieure au 1er juillet 1979 et, à moins d'indication contraire, est pour la durée de la présente convention.
- 11-2.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out ni ne peut conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.
- 11-2.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé par entente écrite entre la commission ou le syndicat, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 11-2.05.
- 11-2.08 A la demande du syndicat, la commission libère sans perte de traitement, ni remboursement, un maximum de trois (3) employés désignés par le syndicat afin de participer aux rencontres conjointes requises pour discuter des dispositions relevant du présent article. Avant de s'absenter l'employé doit aviser son supérieur immédiat.
- 11-3.00 INTERPRETATION DES TEXTES
- 11-3.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.
- 11-3.02 (Protocole)
- Le Ministère et la Fédération d'une part, et la partie syndicale négociante à l'échelle nationale d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français.
- 11-3.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat les buts que visent les parties négociantes à l'échelle nationale par la négociation et la conclusion d'ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur éducation. Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission et du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

- 11-4.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**
- 11-4.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf:
- pour ce qui est de l'article 8-1.00
 - pour ce qui est de l'article 11-8.00
 - pour ce qui est de la clause 5-4.31
 - pour ce qui est de la clause 5-3.42
 - pour ce qui est de la clause 5-3.25
 - pour ce qui est de la clause 5-2.05
 - pour ce qui est de la clause 5-7.08
- 11-4.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1982.
- 11-4.03 Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
- 11-4.04 A moins de stipulation expresse au contraire, la présente convention remplace toute convention collective antérieure conclue entre la commission et le syndicat.
- 11-5.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION**
- 11-5.01 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre un représentant de la commission ni contre un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.
- 11-6.00 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE**
- 11-6.01 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention.
- 11-7.00 IMPRESSION DE LA CONVENTION**
- 11-7.01 Le texte de la présente convention est imprimé aux frais du Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques. Il en est de même du plan de classification. La partie syndicale négociante à l'échelle nationale a droit à un nombre suffisant d'exemplaires pour chacun des employés qu'elle représente, de même que pour l'ensemble de ses syndicats affiliés.
- 11-7.02 La traduction anglaise du texte officiel français est pareillement disponible pour les employés et syndicats concernés.
- 11-7.03 Les délais prévus à la procédure de règlement de griefs sont prolongés jusqu'à ce que la partie syndicale négociante à l'échelle nationale ait reçu les exemplaires de la présente convention en nombre suffisant pour ses membres.

11-8.00 RETROACTIVITE

11-8.01 L'employé à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- 1- Le traitement auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions prévues aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, compte tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

ET

Toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions prévues aux articles 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00 et 6-4.00, de la convention 1975-79 de même que toute somme perçue à titre de traitement.

- 2- Le montant auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des clauses 6-6.01, 6-6.02, 6-6.04, 6-6.06 à 6-6.09 inclusivement et 6-7.01 à 6-7.04 inclusivement, compte tenu de la durée de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées comme tel, au cours de cette même période;

ET

Toutes les sommes perçues au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention.

- 3- Le montant auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions de l'article 10-1.00;

ET

Toutes les sommes perçues au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention.

- 4- Le montant auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions de l'article 8-3.00;

ET

Toutes les sommes perçues au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention.

5- Le montant auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions de l'article 5-9.00;

ET

Toutes les sommes perçues au même titre pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention.

11-8.02 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des clauses 11-8.01, 5-3.42 et 11-8.05 le cas échéant, est versé dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention à tout employé y ayant droit.

11-8.03 L'employé qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention a droit au montant prévu pour lui à la clause 11-8.02 à la condition qu'il fasse une demande écrite à la commission à cette fin dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi par la commission au syndicat de la liste des employés qui ont quitté la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention. Cette liste est transmise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention et, pour chacun des employés en cause, la commission précise la dernière adresse connue. En cas de décès de l'employé, la demande peut être faite par ses ayants droit.

11-8.04 La commission fournit aux employés, avec copie au syndicat, la synthèse des calculs de leur rétroactivité et les avis de classement prévus à la clause 6-1.01 et ce, en même temps que telle rétroactivité leur est versée.

11-8.05 L'employé qui s'est occupé de location et prêt de salles entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité au montant d'argent établi conformément à la formule prévue pour celle des situations énumérées ci-après qui lui est applicable, s'il en est:

1° L'employé a été rémunéré selon les taux applicables prévus à la clause 6-6.01A de la convention collective antérieure:

- la différence, si elle est positive, entre les taux applicables de l'annexe IV de la présente convention et ceux effectivement utilisés et prévus à la clause 6-6.01A de la convention collective antérieure et ce, pour le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de la même période.

2° L'employé a été rémunéré selon son taux horaire régulier:


- la différence, si elle positive, entre le taux horaire applicable de l'annexe I de la présente convention et celui effectivement utilisé et prévu à l'annexe "C" de la convention collective antérieure et ce, pour le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de la même période.

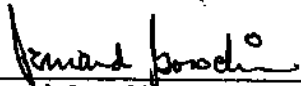
3° L'employé a été rémunéré selon les dispositions de l'article 8-3.00 de la convention antérieure:


- dans ce cas, le montant est établi conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la clause 11-8.01 et ce, pour le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de la même période.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal, ce 24^e jour du mois de mars 1980.


POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES


Me Jean-Pierre Tessier
Président


Fernand Gosselin
Vice-président


Me Jacques Mongeau
Président de la Fédération des
Commissions scolaires catholiques
du Québec

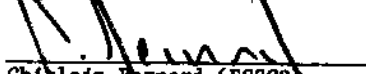

Jacques-Yvan Morin
Ministre de l'Education



Michel Gréte
Porte-parole pour la partie
patronale

NEGOCIATEURS


Napoléon Rouleau (MEQ)


Jacques Verreault (MEQ)


Ghislain Bernard (FCSCQ)

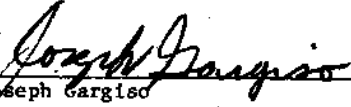

Claude Maiboeuf (FCSCQ)


POUR L'UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU

POUR L'UNION DES EMPLOYES DE
SERVICE, LOCAL 298


Affiliés à:

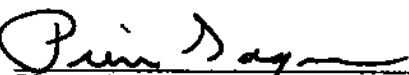
LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU
QUEBEC (FTQ)


Joseph Gargiso
Porte-parole pour l'Union des
Employés de service, Local 298


Michel Rousseau
Porte-parole pour l'Union inter-
nationale des Employés profes-
sionnels et de Bureau

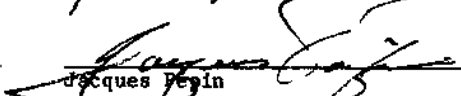
NEGOCIATEURS


Francine Plante


Pierre Gagnon


Pauline Boucher


Marcelle Cholette


Jacques Pégibon


Camille Raiche

LETTRE D'ENTENTE NUMERO I INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: libérations syndicales pour fins de
préparation et négociation de la pro-
chaine convention collective

Les parties négociantes à l'échelle nationa-
le conviennent de former un comité au moins six (6) mois
avant l'expiration de la présente convention, dont la tâche
sera d'étudier et d'établir les modalités de libération, de
traitement et de remboursement s'il y a lieu des mandataires
syndicaux pour la préparation et la négociation de la pro-
chaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce
24^e jour du mois de mars 1980.

par: 

pa: 

par: Joseph Gagnier

LETTRE D'ENTENTE NUMERO II INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: classement de certains employés

La présente lettre d'entente s'applique uniquement aux employés pour qui la présente convention constitue la première convention et aux employés qui bénéficient d'une première accréditation avant le 31 décembre 1982.

Dans ce cas, la commission transmet à l'employé un avis confirmant la classe d'emploi et l'échelon qu'il détient et en fait parvenir copie au syndicat.

L'employé, dont le classement a été confirmé et qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emploi différente, bénéficie des dispositions prévues à 6-1.04 qui s'appliquent "mutatis mutandis", étant entendu que dans ce cas uniquement l'arbitre a le mandat de déterminer la classe d'emploi du plan de classification dans laquelle l'employé aurait dû être classé ainsi que l'échelon de traitement. Si l'arbitre ne peut établir la concordance quant aux attributions caractéristiques de l'employé dont l'exercice est exigé de façon principale et habituelle par la commission et une classe d'emploi prévue au plan de classification, les clauses 6-1.10 à 6-1.18 s'appliquent.

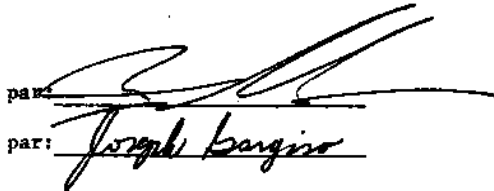
Cette décision est rétroactive à la date d'accréditation même si celle-ci est antérieure au 1er juillet 1979, dans ce cas les échelles applicables sont celles qui étaient en vigueur pour chacune des années de la convention se terminant le 30 juin 1979.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce
24^e jour du mois de mars
1980.

par:



par:



par: Joseph Bagnio

LETTRE D'ENTENTE NUMERO III INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: règlement des mésententes

Nonobstant l'article 9-3.00 de la présente convention, les dispositions contenues dans les conventions collectives existantes avant le 15 octobre 1972 concernant le règlement des mésententes sont maintenues pour la durée de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce
24^e jour du mois de mars 1980.

par:



par:



par:



LETTRE D'ENTENTE NUMERO IV INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale


Objet: griefs et arbitrages avant la signature de la convention

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent que tout grief ayant pris naissance avant la signature de la présente convention, est réglé en la manière prévue à la convention collective antérieure.

Tout président nommé en vertu des dispositions de la présente convention est réputé habile à siéger sur tout grief logé en vertu d'une convention collective antérieure.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce
24^e jour du mois de mars 1980.

par:  _____

par:  _____
par: Joseph Dargatzis

LETTRE D'ENTENTE NUMERO V INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: maintien des régimes de congés sociaux
pour les commissions suivantes:

- Commission scolaire régionale de
Chambly
- Commission des écoles catholiques de
Québec

Nonobstant les dispositions de l'article 5-1.00 de
la présente convention, les employés à l'emploi de l'une des com-
missions mentionnées ci-haut bénéficient, pour la durée de la pré-
sente convention, du régime de congés sociaux établi en vertu de
la convention collective antérieure, le tout aux mêmes condi-
tions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce
24^e jour du mois de mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Dargis

LETTRE D'ENTENTE NUMERO VI INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: charge de travail de certains employés affectés à l'entretien ménager pour les commissions suivantes:

- Commission scolaire Argile Bleue
- Commission scolaire de Brossard
- Commission scolaire des Frontières
- Commission scolaire Jérôme Le Royer
- Commission scolaire Rouyn-Noranda
- Commission des écoles catholiques de Verdun
- Commission régionale de Yamaska
- Commission scolaire des Ecores.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente entente, les parties négociantes à l'échelle nationale forment un comité paritaire composé de six (6) membres chargé de suggérer des solutions satisfaisantes aux problèmes qui lui sont soumis par la partie syndicale relativement à la charge de travail des concierges, des concierges de nuit et des ouvriers d'entretien classe II (aide-concierge) de l'une des commissions énumérées ci-dessus.

La partie syndicale doit identifier les problèmes dans les soixante (60) jours de la formation dudit comité et le comité doit recommander à la commission concernée des solutions dans les trente (30) jours de la soumission des problèmes au comité.

Telles recommandations doivent faire en sorte que les employés affectés à l'entretien ménager des commissions ci-haut mentionnées aient une charge de travail normale et raisonnable.

Les délais prévus à la présente entente peuvent être prolongés par entente mutuelle entre les parties négociantes à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 24^e jour du mois de Mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Berger

LETTRE D'ENTENTE NUMERO VII RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX
(PROTOCOLE)

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-4.16

- 1- à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite l'employée qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-4.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

- 1- à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, l'employée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

- 1- à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à l'employée à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 24^e
jour du mois de mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Gagnier

LETTRE D'ENTENTE NUMERO VIII INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: tempêtes de neige

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention, la commission doit établir une politique écrite applicable à l'ensemble des catégories de personnel (enseignant, PNE, soutien) concernant les fermetures d'établissements reliées aux tempêtes de neige et ce, après consultation du syndicat.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la commission doit s'assurer que l'ensemble des groupes de salariés à la commission doivent être traités de façon équitable et comparable.

Telle politique devra prévoir des modalités spécifiques de compensation pour l'employé tenu de se présenter au travail alors que le groupe d'employés auquel il appartient n'a pas à se présenter.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 24^e jour du mois de mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Bagnier

LETTRE D'ENTENTE NUMERO IX INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: relocalisation

Les parties à la présente entente conviennent de former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente.

Ce comité a pour mandat:

- 1- d'étudier le cas des employés qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2e) fois suite à l'application de l'article 7-3.00;
- 2- de formuler des recommandations au Bureau régional de placement à l'égard des cas susmentionnés.

Ledit comité est composé de six (6) membres:

- trois (3) représentants nommés par la partie patronale négociante à l'échelle nationale;
- trois (3) représentants nommés par la partie syndicale négociante à l'échelle nationale.

Le Bureau régional de placement doit appliquer les recommandations unanimes des membres du comité attestées par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal
ce 24^e jour du mois de mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Berger

LETTRE D'ENTENTE NUMERO X INTERVENUE ENTRE

La partie patronale

La partie syndicale

Objet: Comité paritaire des assurances
lettre d'entente numéro VI.

Les parties à la présente lettre d'entente conviennent ce qui suit pour la durée de la présente convention:

1° Le comité paritaire prévu à la clause 5-3.09 de la présente entente est formé de trois (3) représentants de la partie patronale négociante à l'échelle nationale et de trois (3) représentants syndicaux nommés comme suit:

1 représentant du Syndicat canadien de la Fonction publique (S.C.F.P.);

1 représentant de L'Union internationale des Employés professionnels et de bureau;

1 représentant de L'Union des Employés de Service (local 298).

Les parties signataires de la présente lettre d'entente conviennent que ce comité paritaire ainsi formé se substitue à celui prévu à l'article 5-3.00 de la présente entente et qu'il possède les mêmes droits et obligations que ceux énoncés audit article 5-3.00 concernant le comité paritaire.

2° Le comité prévu à la lettre d'entente numéro VI de la présente entente est formé de trois (3) représentants de la partie patronale négociante à l'échelle nationale et de trois (3) représentants syndicaux nommés comme suit:

1 représentant du Syndicat canadien de la Fonction publique (S.C.F.P.);

1 représentant de L'Union internationale des Employés professionnels et de bureau;

1 représentant de L'Union des Employés de Service (local 298).

Les parties signataires de la présente lettre d'entente conviennent que ce comité paritaire ainsi formé se substitue à celui prévu à la lettre d'entente numéro VI de la présente entente et qu'il possède les mêmes droits et obligations que ceux énoncés à ladite lettre d'entente numéro VI.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal le 24
jour du mois de mars 1980.

par: 

par: 

par: Joseph Dargis

PERSONNEL DE SOUTIEN

Commissions scolaires

ANNEXE "I"

ECHELLES DE TRAITEMENT

NOTES:

- 1) Les heures de travail sont celles prévues ci-après, sauf dispositions contraires de la convention collective.
- 2) Pour chacune des périodes, les pourcentages indiqués à la droite des taux de traitement constituent les pourcentages d'augmentation prévus à titre de protection de base pour la période en cause.

ANNEXE "I"

SECTION I

ECHELLES DE TRAITEMENT

INDEX

1- LES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

Sous-catégorie des emplois de soutien technique

	PAGE
Technicien en documentation (bibliotechnicien).....	(I.1)
Infirmier.....	(I.1)
Technicien de l'aide sociale.....	(I.2)
Technicien en administration.....	(I.2)
Technicien en arts graphiques.....	(I.2)
Technicien en audio-visuel.....	(I.1)
Technicien en écriture Braille.....	(I.1)
Technicien en éducation spécialisée.....	(I.3)
Technicien en électronique.....	(I.2)
Technicien en formation professionnelle.....	(I.2)
Technicien en génie civil.....	(I.2)
Technicien en gestion alimentaire.....	(I.2)
Technicien en informatique.....	(I.3)
Technicien en informatique classe principale.....	(I.4)
Technicien en loisirs.....	(I.1)
Technicien en organisation scolaire.....	(I.2)
Technicien en psychométrie.....	(I.1)
Technicien en transport scolaire.....	(I.2)
Technicien de travaux pratiques.....	(I.2)

Sous-catégorie des emplois de soutien para-technique

Aide-médical.....	(I.5)
Appariteur.....	(I.5)
Dessinateur.....	(I.6)
Inspecteur en transport scolaire.....	(I.6)
Opérateur de duplicateur offset.....	(I.7)
Opérateur de duplicateur offset classe principale.....	(I.7)
Opérateur en informatique classe II.....	(I.7)
Opérateur en informatique classe I.....	(I.8)
Opérateur en informatique classe principale.....	(I.8)
Photographe.....	(I.8)
Relieur.....	(I.9)
Surveillant d'élèves.....	(I.9)
Surveillant-sauveteur.....	(I.9)

II- LES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Chauffeur.....	(I.10)
Agent de bureau classe II.....	(I.10)
Agent de bureau classe I.....	(I.10)
Agent de bureau classe principale.....	(I.10)
Auxiliaire de bureau.....	(I.11)
Qualifié en informatique.....	(I.11)
Qualifié en informatique classe principale.....	(I.11)
Magasinier classe II.....	(I.12)
Magasinier classe I.....	(I.12)
Magasinier classe principale.....	(I.12)
Secrétaire.....	(I.13)
Secrétaire d'école senior.....	(I.13)
Secrétaire de direction.....	(I.13)
Téléphoniste.....	(I.14)

III- LES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

Apprenti de métier (Apprenti-électricien, Apprenti-plombier).....	(I.15)
Briqueur-maçon.....	(I.15)
Ébéniste.....	(I.15)
Electricien.....	(I.15)
Maître-électricien.....	(I.15)
Paraplombier-couvreur.....	(I.15)
Mécanicien classe II (Mécanicien).....	(I.15)
Mécanicien classe I.....	(I.15)
Mécanicien de machines de bureau.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe VI.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe V.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe IV.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe III.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe II.....	(I.16)
Mécanicien de machines fixes classe I.....	(I.16)
Mécanicien en tuyauterie (Mécanicien en plomberie-chauffage).....	(I.16)
Maître-mécanicien en tuyauterie.....	(I.16)
Maniveler.....	(I.16)
Ouvrier certifié d'entretien.....	(I.16)
Peintre.....	(I.16)
Plâtrier.....	(I.17)
Serrurier.....	(I.17)
Soudeur.....	(I.17)
Spécialiste en mécanique d'ajustage.....	(I.17)
Vitrier-monteur-mécanicien.....	(I.17)

Sous-catégorie des emplois d'entretien et de services

Aide de métiers (ouvrier d'entretien classe II).....	(I.18)
Aide-général de cuisine.....	(I.18)
Buandier.....	(I.18)
Boucher.....	(I.18)
Aide-conducteur de véhicules lourds.....	(I.18)
Conducteur de véhicules légers.....	(I.18)
Conducteur de véhicules lourds.....	(I.18)
Cuisinier classe III.....	(I.18)
Cuisinier classe II.....	(I.18)
Cuisinier classe I.....	(I.18)
Gardien.....	(I.19)
Jardinier.....	(I.19)
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques (Ouvrier d'entretien, classe II).....	(I.19)
Concierge.....	(I.19)
Concierge de nuit.....	(I.19)
Ouvrier d'entretien classe III (Aide-domestique).....	(I.19)
Ouvrier d'entretien classe II (Ouvrier d'entretien classe III).....	(I.19)
Ouvrier d'entretien classe I.....	(I.19)
Pâtissier.....	(I.19)

Note: Lorsque le titre d'une classe d'emploi a été modifié,
l'ancien titre est indiqué entre parenthèses.

(I.1)

SECTION II

ECHELLES DE TRAITEMENT

1- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

1-1 Sous-catégorie des emplois de soutien technique

CLASSES Technicien en documentation
 Technicien en audio-visuel
 Technicien en loisirs
 Technicien en psychométrie
 Technicien en écriture Braille

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	6,75	(4,04)	7,34	(3,72)	8,05	(4,72)	8,77	(3,99)
02	7,06	(3,90)	7,67	(3,57)	8,42	(4,72)	9,17	(3,89)
03	7,36	(3,78)	7,98	(3,43)	8,76	(4,72)	9,53	(3,80)
04	7,67	(3,65)	8,31	(3,28)	9,12	(4,72)	9,92	(3,72)
05	8,00	(3,52)	8,65	(3,14)	9,49	(4,72)	10,31	(3,65)
06	8,33	(3,40)	9,00	(3,00)	9,87	(4,72)	10,72	(3,57)
07	8,68	(3,27)	9,36	(2,86)	10,27	(4,72)	11,14	(3,50)
08	9,08	(3,13)	9,78	(2,71)	10,73	(4,72)	11,63	(3,43)
09	9,45	(3,01)	10,17	(2,58)	11,16	(4,72)	12,09	(3,36)
10	9,86	(2,87)	10,59	(2,44)	11,62	(4,72)	12,58	(3,30)
11	10,26	(2,75)	11,01	(2,30)	12,08	(4,72)	13,08	(3,24)
12	10,70	(2,62)	11,47	(2,17)	12,58	(4,72)	13,61	(3,18)

CLASSE Infirmier

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	7,85	(3,58)	8,49	(3,20)	9,32	(4,72)	10,13	(3,68)
02	8,12	(3,48)	8,78	(3,08)	9,63	(4,72)	10,46	(3,62)
03	8,39	(3,37)	9,06	(2,97)	9,94	(4,72)	10,79	(3,56)
04	8,66	(3,27)	9,34	(2,87)	10,25	(4,72)	11,12	(3,51)
05	8,96	(3,17)	9,65	(2,75)	10,59	(4,72)	11,48	(3,45)
06	9,26	(3,07)	9,97	(2,64)	10,94	(4,72)	11,86	(3,40)
07	9,56	(2,97)	10,28	(2,54)	11,28	(4,72)	12,22	(3,35)
08	9,87	(2,87)	10,60	(2,43)	11,63	(4,72)	12,60	(3,30)
09	10,19	(2,77)	10,94	(2,33)	12,00	(4,72)	12,99	(3,25)
10	10,53	(2,67)	11,29	(2,22)	12,39	(4,72)	13,41	(3,20)
11	10,88	(2,57)	11,65	(2,12)	12,78	(4,72)	13,82	(3,16)
12	11,23	(2,47)	12,02	(2,02)	13,19	(4,72)	14,26	(3,11)

(I.2)

- CLASSES
- Technicien de l'aide sociale
 - Technicien de travaux pratiques
 - Technicien en génie civil
 - Technicien en organisation scolaire
 - Technicien en administration
 - Technicien en arts graphiques
 - Technicien en formation professionnelle
 - Technicien en transport scolaire
 - Technicien en électronique

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	6,89	(3,97)	7,49	(3,65)	8,22	(4,72)	8,95	(3,94)
02	7,19	(3,85)	7,80	(3,51)	8,56	(4,72)	9,32	(3,85)
03	7,51	(3,72)	8,14	(3,35)	8,93	(4,72)	9,71	(3,77)
04	7,84	(3,58)	8,48	(3,21)	9,30	(4,72)	10,11	(3,69)
05	8,18	(3,45)	8,84	(3,06)	9,70	(4,72)	10,53	(3,61)
06	8,53	(3,32)	9,21	(2,92)	10,11	(4,72)	10,97	(3,53)
07	8,92	(3,19)	9,61	(2,77)	10,54	(4,72)	11,43	(3,46)
08	9,31	(3,05)	10,02	(2,62)	10,99	(4,72)	11,91	(3,39)
09	9,72	(2,92)	10,45	(2,48)	11,47	(4,72)	12,42	(3,32)
10	10,13	(2,79)	10,87	(2,35)	11,93	(4,72)	12,92	(3,26)
11	10,57	(2,65)	11,33	(2,21)	12,43	(4,72)	13,45	(3,20)
12	11,03	(2,52)	11,81	(2,07)	12,96	(4,72)	14,01	(3,14)

CLASSE Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	7,77	(3,61)	8,41	(3,23)	9,23	(4,72)	10,03	(3,70)
02	8,04	(3,51)	8,69	(3,12)	9,53	(4,72)	10,35	(3,64)
03	8,31	(3,40)	8,97	(3,00)	9,84	(4,72)	10,68	(3,58)
04	8,58	(3,30)	9,26	(2,90)	10,16	(4,72)	11,03	(3,52)
05	8,87	(3,20)	9,56	(2,79)	10,49	(4,72)	11,38	(3,47)
06	9,19	(3,09)	9,89	(2,67)	10,85	(4,72)	11,76	(3,41)
07	9,46	(3,00)	10,18	(2,57)	11,17	(4,72)	12,10	(3,36)
08	9,77	(2,90)	10,50	(2,46)	11,52	(4,72)	12,48	(3,31)
09	10,09	(2,80)	10,83	(2,36)	11,88	(4,72)	12,86	(3,27)
10	10,43	(2,70)	11,19	(2,25)	12,28	(4,72)	13,29	(3,22)
11	10,80	(2,59)	11,57	(2,14)	12,69	(4,72)	13,73	(3,17)
12	11,14	(2,49)	11,92	(2,04)	13,08	(4,72)	14,14	(3,13)

(I.3)

CLASSE Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	7,57	(3,69)	8,20	(3,33)	9,00	(4,72)	9,79	(3,75)
02	7,82	(3,59)	8,46	(3,21)	9,28	(4,72)	10,09	(3,69)
03	8,07	(3,49)	8,72	(3,11)	9,57	(4,72)	10,40	(3,63)
04	8,33	(3,40)	9,00	(3,00)	9,87	(4,72)	10,72	(3,57)
05	8,63	(3,29)	9,31	(2,88)	10,21	(4,72)	11,08	(3,51)
06	8,92	(3,19)	9,61	(2,77)	10,54	(4,72)	11,43	(3,46)
07	9,20	(3,09)	9,91	(2,67)	10,87	(4,72)	11,78	(3,41)
08	9,50	(2,99)	10,22	(2,56)	11,21	(4,72)	12,15	(3,36)
09	9,82	(2,89)	10,55	(2,45)	11,58	(4,72)	12,54	(3,30)
10	10,14	(2,78)	10,88	(2,34)	11,94	(4,72)	12,93	(3,26)
11	10,48	(2,68)	11,24	(2,24)	12,33	(4,72)	13,34	(3,21)
12	10,82	(2,58)	11,59	(2,13)	12,72	(4,72)	13,76	(3,17)

CLASSE Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	7,68	(3,65)	8,32	(3,28)	9,13	(4,72)	9,93	(3,72)
02	8,00	(3,52)	8,65	(3,14)	9,49	(4,72)	10,31	(3,65)
03	8,32	(3,40)	8,99	(3,00)	9,86	(4,72)	10,71	(3,58)
04	8,66	(3,27)	9,34	(2,87)	10,25	(4,72)	11,12	(3,51)
05	9,02	(3,15)	9,72	(2,73)	10,66	(4,72)	11,56	(3,44)
06	9,40	(3,02)	10,11	(2,59)	11,09	(4,72)	12,02	(3,37)
07	9,77	(2,90)	10,50	(2,46)	11,52	(4,72)	12,48	(3,31)
08	10,18	(2,77)	10,93	(2,33)	11,99	(4,72)	12,98	(3,25)
09	10,59	(2,65)	11,35	(2,20)	12,45	(4,72)	13,47	(3,20)
10	11,02	(2,53)	11,80	(2,08)	12,95	(4,72)	14,00	(3,14)
11	11,48	(2,40)	12,28	(1,95)	13,47	(4,72)	14,56	(3,09)
12	11,95	(2,28)	12,77	(1,83)	14,01	(4,72)	15,14	(3,03)

(1.4)

CLASSE Technicien en informatique classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	9,81	(2,89)	10,54	(2,45)	11,56	(4,72)	12,52	(3,31)
02	10,18	(2,77)	10,93	(2,33)	11,99	(4,72)	12,98	(3,25)
03	10,57	(2,65)	11,33	(2,21)	12,43	(4,72)	13,45	(3,20)
04	10,99	(2,53)	11,77	(2,08)	12,91	(4,72)	13,96	(3,14)
05	11,42	(2,42)	12,22	(1,97)	13,41	(4,72)	14,50	(3,09)
06	11,86	(2,30)	12,67	(1,85)	13,90	(4,72)	15,02	(3,04)
07	12,34	(2,18)	13,17	(1,73)	14,45	(4,72)	15,61	(3,00)
08	12,82	(2,07)	13,67	(1,62)	15,00	(4,72)	16,19	(2,95)
09	13,33	(1,96)	14,20	(1,52)	15,58	(4,72)	16,81	(2,91)

(1.5)

1-2 Sous-catégorie des emplois de soutien para-technique

CLASSE Aide médical*

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,85	(4,45)	6,39	(4,21)	7,01	(4,72)	7,66	(4,32)
02	6,07	(4,34)	6,62	(4,08)	7,26	(4,72)	7,93	(4,23)
03	6,30	(4,24)	6,86	(3,96)	7,53	(4,72)	8,22	(4,14)
04	6,54	(4,13)	7,12	(3,83)	7,81	(4,72)	8,52	(4,05)
05	6,78	(4,02)	7,37	(3,70)	8,09	(4,72)	8,82	(3,97)
06	7,07	(3,90)	7,68	(3,56)	8,43	(4,72)	9,18	(3,89)
07	7,32	(3,79)	7,94	(3,44)	8,71	(4,72)	9,48	(3,82)
08	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,04	(4,72)	9,83	(3,74)
09	7,90	(3,56)	8,55	(3,18)	9,38	(4,72)	10,19	(3,67)
10	8,19	(3,45)	8,85	(3,05)	9,71	(4,72)	10,55	(3,60)
11	-	-	-	-	-	-	10,92	(3,54)

CLASSE Appareteur

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,78	(4,49)	6,31	(4,25)	6,92	(4,72)	7,57	(4,35)
02	5,95	(4,40)	6,49	(4,15)	7,12	(4,72)	7,78	(4,28)
03	6,12	(4,32)	6,67	(4,05)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)
04	6,32	(4,23)	6,89	(3,95)	7,56	(4,72)	8,25	(4,13)
05	6,52	(4,14)	7,10	(3,84)	7,79	(4,72)	8,50	(4,06)
06	6,71	(4,05)	7,30	(3,74)	8,01	(4,72)	8,73	(4,00)
07	6,89	(3,97)	7,49	(3,65)	8,22	(4,72)	8,95	(3,94)

*Au 1er janvier 1983, lorsque sera connu le taux de restauration des niveaux de traitement, un douzième échelon sera alors ajouté à l'échelle de ce corps d'emploi. L'inter-échelon entre le onzième et le douzième échelon sera le même que celui existant au 1er juillet 1982 entre le dixième et le onzième échelon.

(1.6)

<u>CLASSE</u>		Dessinateur							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,78	(4,49)	6,31	(4,25)	6,92	(4,72)	7,57	(4,35)	
02	6,00	(4,38)	6,55	(4,12)	7,19	(4,72)	7,86	(4,25)	
03	6,24	(4,27)	6,80	(3,99)	7,46	(4,72)	8,14	(4,16)	
04	6,46	(4,17)	7,03	(3,87)	7,71	(4,72)	8,41	(4,08)	
05	6,72	(4,05)	7,31	(3,74)	8,02	(4,72)	8,74	(3,99)	
06	6,96	(3,94)	7,56	(3,61)	8,29	(4,72)	9,03	(3,92)	
07	7,23	(3,83)	7,84	(3,49)	8,60	(4,72)	9,36	(3,84)	
08	7,50	(3,72)	8,13	(3,36)	8,92	(4,72)	9,70	(3,77)	
09	7,80	(3,60)	8,44	(3,22)	9,26	(4,72)	10,07	(3,69)	
10	8,07	(3,49)	8,72	(3,11)	9,57	(4,72)	10,40	(3,63)	

<u>CLASSE</u>		Inspecteur en transport scolaire							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	6,24	(4,27)	6,80	(3,99)	7,46	(4,72)	8,14	(4,16)	
02	6,49	(4,15)	7,07	(3,86)	7,76	(4,72)	8,46	(4,07)	
03	6,73	(4,04)	7,32	(3,73)	8,03	(4,72)	8,75	(3,99)	
04	6,98	(3,94)	7,58	(3,60)	8,32	(4,72)	9,06	(3,91)	
05	7,26	(3,82)	7,87	(3,47)	8,63	(4,72)	9,39	(3,84)	
06	7,54	(3,70)	8,17	(3,34)	8,96	(4,72)	9,74	(3,76)	
07	7,83	(3,59)	8,47	(3,21)	9,29	(4,72)	10,10	(3,69)	
08	8,13	(3,47)	8,79	(3,08)	9,64	(4,72)	10,47	(3,62)	
09	8,45	(3,35)	9,12	(2,95)	10,01	(4,72)	10,87	(3,55)	
10	8,79	(3,23)	9,48	(2,82)	10,40	(4,72)	11,28	(3,48)	

(1.7)

<u>CLASSE</u>		Opérateur de duplicateur offset							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,87	(4,44)	6,41	(4,20)	7,03	(4,72)	7,68	(4,31)	
02	6,08	(4,34)	6,63	(4,08)	7,27	(4,72)	7,94	(4,23)	
03	6,30	(4,24)	6,86	(3,96)	7,53	(4,72)	8,22	(4,14)	
04	6,54	(4,13)	7,12	(3,83)	7,81	(4,72)	8,52	(4,05)	
05	6,77	(4,03)	7,36	(3,71)	8,08	(4,72)	8,81	(3,98)	
06	7,05	(3,91)	7,65	(3,58)	8,39	(4,72)	9,14	(3,90)	
07	7,29	(3,81)	7,91	(3,46)	8,68	(4,72)	9,45	(3,82)	
08	7,57	(3,69)	8,20	(3,33)	9,00	(4,72)	9,79	(3,75)	
09	7,84	(3,58)	8,48	(3,21)	9,30	(4,72)	10,11	(3,69)	

<u>CLASSE</u>		Opérateur de duplicateur offset classe principale							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	7,05	(3,91)	7,65	(3,58)	8,39	(4,72)	9,14	(3,90)	
02	7,31	(3,80)	7,93	(3,45)	8,70	(4,72)	9,47	(3,82)	
03	7,57	(3,69)	8,20	(3,33)	9,00	(4,72)	9,79	(3,75)	
04	7,85	(3,58)	8,49	(3,20)	9,32	(4,72)	10,13	(3,68)	
05	8,13	(3,47)	8,79	(3,08)	9,64	(4,72)	10,47	(3,62)	
06	8,43	(3,36)	9,10	(2,96)	9,98	(4,72)	10,83	(3,55)	
07	8,75	(3,25)	9,44	(2,83)	10,36	(4,72)	11,24	(3,49)	

<u>CLASSE</u>		Opérateur en informatique classe II							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,87	(4,44)	6,41	(4,20)	7,03	(4,72)	7,68	(4,31)	
02	6,06	(4,35)	6,61	(4,09)	7,25	(4,72)	7,92	(4,23)	
03	6,25	(4,26)	6,81	(3,99)	7,47	(4,72)	8,15	(4,16)	
04	6,45	(4,17)	7,02	(3,88)	7,70	(4,72)	8,40	(4,09)	
05	6,67	(4,07)	7,25	(3,76)	7,95	(4,72)	8,67	(4,01)	
06	6,86	(3,99)	7,45	(3,66)	8,17	(4,72)	8,90	(3,95)	
07	7,09	(3,89)	7,70	(3,55)	8,45	(4,72)	9,20	(3,88)	

(I.8)

CLASSE Opérateur en informatique classe I

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	6,56	(4,12)	7,14	(3,82)	7,83	(4,72)	8,54	(4,05)
02	6,86	(3,99)	7,45	(3,66)	8,17	(4,72)	8,90	(3,95)
03	7,12	(3,88)	7,73	(3,54)	8,48	(4,72)	9,23	(3,87)
04	7,44	(3,75)	8,06	(3,39)	8,84	(4,72)	9,62	(3,79)
05	7,75	(3,62)	8,39	(3,25)	9,21	(4,72)	10,01	(3,70)
06	8,10	(3,48)	8,76	(3,09)	9,61	(4,72)	10,44	(3,62)
07	8,44	(3,35)	9,11	(2,95)	10,00	(4,72)	10,86	(3,55)
08	8,81	(3,22)	9,50	(2,81)	10,42	(4,72)	11,30	(3,48)

CLASSE Opérateur en informatique classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	8,81	(3,22)	9,50	(2,81)	10,42	(4,72)	11,30	(3,48)
02	9,14	(3,11)	9,84	(2,69)	10,80	(4,72)	11,71	(3,42)
03	9,50	(2,99)	10,22	(2,56)	11,21	(4,72)	12,15	(3,36)
04	9,87	(2,87)	10,60	(2,43)	11,63	(4,72)	12,60	(3,30)
05	10,25	(2,75)	11,00	(2,31)	12,07	(4,72)	13,06	(3,24)
06	10,65	(2,63)	11,41	(2,18)	12,52	(4,72)	13,55	(3,19)
07	11,05	(2,52)	11,83	(2,07)	12,98	(4,72)	14,04	(3,14)

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,78	(4,49)	6,31	(4,25)	6,92	(4,72)	7,57	(4,35)
02	6,00	(4,38)	6,55	(4,12)	7,19	(4,72)	7,86	(4,25)
03	6,24	(4,27)	6,80	(3,99)	7,46	(4,72)	8,14	(4,16)
04	6,49	(4,15)	7,07	(3,86)	7,76	(4,72)	8,46	(4,07)
05	6,73	(4,04)	7,32	(3,73)	8,03	(4,72)	8,75	(3,99)
06	6,98	(3,94)	7,58	(3,60)	8,32	(4,72)	9,06	(3,91)
07	7,27	(3,82)	7,89	(3,47)	8,66	(4,72)	9,42	(3,83)
08	7,53	(3,71)	8,16	(3,35)	8,95	(4,72)	9,73	(3,76)
09	7,83	(3,59)	8,47	(3,21)	9,29	(4,72)	10,10	(3,69)

(I.9)

<u>CLASSE</u>	Relieur *							
Semaine:	35 heures							
ECHELON	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
	7,48	(3,73)	8,11	(3,37)	9,19	(4,72)	9,99	(3,71)
<u>CLASSES</u>	Surveillant d'élèves Surveillant-sauveteur							
Semaine:	35 heures							
ECHELON	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,85	(4,45)	6,39	(4,21)	7,01	(4,72)	7,66	(4,32)
02	6,04	(4,36)	6,59	(4,10)	7,23	(4,72)	7,90	(4,24)
03	6,25	(4,26)	6,81	(3,99)	7,47	(4,72)	8,15	(4,16)
04	6,45	(4,17)	7,02	(3,88)	7,70	(4,72)	8,40	(4,09)
05	6,68	(4,07)	7,27	(3,76)	7,98	(4,72)	8,70	(4,01)
06	6,89	(3,97)	7,49	(3,65)	8,22	(4,72)	8,95	(3,94)

* De façon à maintenir la parité salariale inter-sectorielle, le taux de traitement de cette classe en vigueur le 1er juillet 1981 a été majoré d'un pourcentage additionnel de 3,226 p. cent.

(I.10)

11- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

CLASSES - Acheteur
- Agent de bureau classe principale

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	8,18	(3,45)	8,84	(3,06)	9,70	(4,72)	10,53	(3,61)
02	8,48	(3,34)	9,15	(2,94)	10,04	(4,72)	10,90	(3,54)
03	8,80	(3,23)	9,49	(2,81)	10,41	(4,72)	11,29	(3,48)
04	9,12	(3,12)	9,82	(2,69)	10,77	(4,72)	11,68	(3,42)
05	9,45	(3,01)	10,17	(2,58)	11,16	(4,72)	12,09	(3,36)
06	9,78	(2,90)	10,51	(2,46)	11,53	(4,72)	12,49	(3,31)

CLASSE Agent de bureau classe 11

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,76	(4,50)	6,29	(4,26)	6,90	(4,72)	7,55	(4,36)
02	5,92	(4,42)	6,46	(4,17)	7,09	(4,72)	7,75	(4,29)
03	6,10	(4,33)	6,65	(4,06)	7,30	(4,72)	7,97	(4,22)

CLASSE Agent de bureau classe I

Semaine: 35 heures

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	6,19	(4,29)	6,75	(4,01)	7,41	(4,72)	8,09	(4,18)
02	6,45	(4,17)	7,02	(3,88)	7,70	(4,72)	8,40	(4,09)
03	6,72	(4,05)	7,31	(3,74)	8,02	(4,72)	8,74	(3,99)
04	6,96	(3,94)	7,56	(3,61)	8,29	(4,72)	9,03	(3,92)
05	7,26	(3,82)	7,87	(3,47)	8,63	(4,72)	9,39	(3,84)
06	7,56	(3,70)	8,19	(3,33)	8,99	(4,72)	9,78	(3,75)
07	7,89	(3,56)	8,54	(3,18)	9,37	(4,72)	10,18	(3,67)

(I.11)

<u>CLASSE</u>		Auxiliaire de bureau							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
	5,69	(4,53)	6,22	(4,30)	6,82	(4,72)	7,46	(4,39)	

<u>CLASSE</u>		Auxiliaire en informatique							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,76	(4,50)	6,29	(4,26)	6,90	(4,72)	7,55	(4,36)	
02	5,93	(4,41)	6,47	(4,16)	7,10	(4,72)	7,76	(4,29)	
03	6,12	(4,32)	6,67	(4,05)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)	
04	6,33	(4,23)	6,90	(3,94)	7,57	(4,72)	8,26	(4,13)	

<u>CLASSE</u>		Auxiliaire en informatique classe principale							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	6,77	(4,03)	7,36	(3,71)	8,08	(4,72)	8,81	(3,98)	
02	7,06	(3,90)	7,67	(3,57)	8,42	(4,72)	9,17	(3,89)	
03	7,32	(3,79)	7,94	(3,44)	8,71	(4,72)	9,48	(3,82)	
04	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,04	(4,72)	9,83	(3,74)	
05	7,90	(3,56)	8,55	(3,18)	9,38	(4,72)	10,19	(3,67)	

(I.12)

<u>CLASSE</u>		Magasinier, classe II							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,76	(4,50)	6,29	(4,26)	6,90	(4,72)	7,55	(4,36)	
02	5,93	(4,41)	6,47	(4,16)	7,10	(4,72)	7,76	(4,29)	
03	6,11	(4,33)	6,66	(4,06)	7,31	(4,72)	7,98	(4,21)	
04	6,30	(4,24)	6,86	(3,96)	7,53	(4,72)	8,22	(4,14)	
05	6,51	(4,14)	7,09	(3,85)	7,78	(4,72)	8,49	(4,06)	

<u>CLASSE</u>		Magasinier, classe I							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	6,46	(4,17)	7,03	(3,87)	7,71	(4,72)	8,41	(4,08)	
02	6,72	(4,05)	7,31	(3,74)	8,02	(4,72)	8,74	(3,99)	
03	6,97	(3,94)	7,57	(3,61)	8,31	(4,72)	9,05	(3,92)	
04	7,26	(3,82)	7,87	(3,47)	8,63	(4,72)	9,39	(3,84)	
05	7,54	(3,70)	8,17	(3,34)	8,96	(4,72)	9,74	(3,76)	
06	7,84	(3,58)	8,48	(3,21)	9,30	(4,72)	10,11	(3,69)	
07	8,14	(3,47)	8,80	(3,07)	9,66	(4,72)	10,49	(3,61)	

<u>CLASSE</u>		Magasinier, classe principale							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	8,13	(3,47)	8,79	(3,08)	9,64	(4,72)	10,47	(3,62)	
02	8,46	(3,35)	9,13	(2,95)	10,02	(4,72)	10,88	(3,55)	
03	8,80	(3,23)	9,49	(2,81)	10,41	(4,72)	11,29	(3,48)	
04	9,12	(3,12)	9,82	(2,69)	10,77	(4,72)	11,68	(3,42)	
05	9,46	(3,00)	10,18	(2,57)	11,17	(4,72)	12,10	(3,36)	
06	9,83	(2,88)	10,56	(2,45)	11,59	(4,72)	12,55	(3,30)	
07	10,20	(2,76)	10,95	(2,32)	12,01	(4,72)	13,00	(3,25)	

(I.13)

<u>CLASSE</u>		Secrétaire							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	5,76	(4,50)	6,29	(4,26)	6,90	(4,72)	7,55	(4,36)	
02	5,93	(4,41)	6,47	(4,16)	7,10	(4,72)	7,76	(4,29)	
03	6,12	(4,32)	6,67	(4,05)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)	
04	6,33	(4,23)	6,90	(3,94)	7,57	(4,72)	8,26	(4,13)	
05	6,54	(4,13)	7,12	(3,83)	7,81	(4,72)	8,52	(4,05)	
06	6,74	(4,04)	7,33	(3,72)	8,04	(4,72)	8,76	(3,99)	
07	6,94	(3,95)	7,54	(3,62)	8,27	(4,72)	9,01	(3,93)	
08	7,17	(3,86)	7,78	(3,52)	8,54	(4,72)	9,30	(3,86)	

<u>CLASSE</u>		Secrétaire d'école senior							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	6,57	(4,12)	7,15	(3,81)	7,84	(4,72)	8,55	(4,05)	
02	6,79	(4,02)	7,38	(3,70)	8,10	(4,72)	8,83	(3,97)	
03	7,07	(3,90)	7,68	(3,56)	8,43	(4,72)	9,18	(3,89)	
04	7,32	(3,79)	7,94	(3,44)	8,71	(4,72)	9,48	(3,82)	
05	7,60	(3,68)	8,23	(3,31)	9,03	(4,72)	9,82	(3,74)	

<u>CLASSE</u>		Secrétaire de direction							
Semaine:		35 heures							
ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31		
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	
01	6,86	(3,99)	7,45	(3,66)	8,17	(4,72)	8,90	(3,95)	
02	7,14	(3,87)	7,75	(3,53)	8,50	(4,72)	9,25	(3,87)	
03	7,43	(3,75)	8,05	(3,39)	8,83	(4,72)	9,61	(3,79)	
04	7,72	(3,63)	8,36	(3,26)	9,17	(4,72)	9,97	(3,71)	
05	8,04	(3,51)	8,69	(3,12)	9,53	(4,72)	10,35	(3,64)	

(I.14)

CLASSE **Téléphoniste**

Semaine: 35 heures

ECHELON	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,78	(4,49)	6,31	(4,25)	6,92	(4,72)	7,57	(4,35)
02	5,99	(4,38)	6,54	(4,12)	7,18	(4,72)	7,84	(4,26)
03	6,22	(4,28)	6,78	(4,00)	7,44	(4,72)	8,12	(4,17)
04	6,43	(4,18)	7,00	(3,89)	7,68	(4,72)	8,38	(4,09)

(I.15)

111- CATEGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL (Semaine: 40 heures) *

* A compter du 1er juillet 1981, la durée de la semaine régulière de travail des employés de soutien manuel est ajustée conformément aux dispositions de la clause 8-2.02 ou, selon le cas, de la clause 8-2.05.

111-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrier qualifié

	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Apprenti de métier								
1ère année	5,69	(4,53)	6,22	(4,30)	7,04	(4,72)	7,70	(4,31)
2e année	5,92	(4,42)	6,46	(4,17)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)
3e année	6,18	(4,29)	6,74	(4,02)	7,63	(4,72)	8,33	(4,11)
4e année	6,42	(4,19)	6,99	(3,89)	7,92	(4,72)	8,63	(4,02)
Briqueur-maçon								
	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Ebéniste								
	8,12	(3,48)	8,78	(3,08)	9,94	(4,72)	10,79	(3,56)
Electricien								
	8,49	(3,34)	9,16	(2,93)	10,37	(4,72)	11,25	(3,49)
Maître-électricien								
	9,11	(3,12)	9,81	(2,70)	11,11	(4,72)	12,04	(3,37)
Ferblantier-couvreur								
	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Mécanicien classe II								
	7,80	(3,60)	8,44	(3,22)	9,56	(4,72)	10,39	(3,63)
Mécanicien classe I								
	8,19	(3,45)	8,85	(3,05)	10,02	(4,72)	10,88	(3,55)

(1.16)

	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Mécanicien de machines de bureau								
	8,58	(3,30)	9,26	(2,90)	10,49	(4,72)	11,38	(3,47)
Mécanicien de machines fixes classe VI								
	6,54	(4,13)	7,12	(3,83)	8,06	(4,72)	8,78	(3,98)
Mécanicien de machines fixes classe V								
	6,67	(4,07)	7,25	(3,76)	8,21	(4,72)	8,94	(3,94)
Mécanicien de machines fixes classe IV								
	6,83	(4,00)	7,42	(3,68)	8,40	(4,72)	9,15	(3,89)
Mécanicien de machines fixes classe III								
	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Mécanicien de machines fixes classe II								
	8,58	(3,30)	9,26	(2,90)	10,49	(4,72)	11,38	(3,47)
Mécanicien de machines fixes classe I								
	8,93	(3,18)	9,62	(2,76)	10,90	(4,72)	11,82	(3,40)
Mécanicien en tuyauterie								
	8,49	(3,34)	9,16	(2,93)	10,37	(4,72)	11,25	(3,49)
Maître-mécanicien en tuyauterie								
	9,11	(3,12)	9,81	(2,70)	11,11	(4,72)	12,04	(3,37)
Menuisier								
	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Ouvrier certifié d'entretien								
	7,97	(3,53)	8,62	(3,15)	9,76	(4,72)	10,60	(3,59)
Peintre								
	7,38	(3,77)	8,00	(3,42)	9,06	(4,72)	9,85	(3,74)

(I.17)

	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Plâtrier	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Serrurier	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)
Soudeur	7,97	(3,53)	8,62	(3,15)	9,76	(4,72)	10,60	(3,59)
Spécialiste en mécanique d'ajustage	8,12	(3,48)	8,78	(3,08)	9,94	(4,72)	10,79	(3,56)
Vitrier-monteur-mécanicien	7,61	(3,68)	8,24	(3,31)	9,33	(4,72)	10,14	(3,68)

(I.18)

111-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de services

	<u>79-07-01 au</u> <u>80-06-30</u>		<u>80-07-01 au</u> <u>81-06-30</u>		<u>81-07-01 au</u> <u>82-06-30</u>		<u>82-07-01 au</u> <u>82-12-31</u>	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Aide de métiers	6,42	(4,19)	6,99	(3,89)	7,92	(4,72)	8,63	(4,02)
Aide général de cuisine	5,69	(4,53)	6,22	(4,30)	7,04	(4,72)	7,70	(4,31)
Aide conducteur de véhicules lourds	6,24	(4,27)	6,80	(3,99)	7,70	(4,72)	8,40	(4,09)
Buandier	5,92	(4,42)	6,46	(4,17)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)
Boucher	7,38	(3,77)	8,00	(3,42)	9,06	(4,72)	9,85	(3,74)
Conducteur de véhicules légers	6,24	(4,27)	6,80	(3,99)	7,70	(4,72)	8,40	(4,09)
Conducteur de véhicules lourds	7,05	(3,91)	7,65	(3,58)	8,66	(4,72)	9,42	(3,83)
Cuisinier classe III	6,85	(3,99)	7,44	(3,67)	8,43	(4,72)	9,18	(3,89)
Cuisinier classe II	7,38	(3,77)	8,00	(3,42)	9,06	(4,72)	9,85	(3,74)
Cuisinier classe I	7,73	(3,63)	8,37	(3,26)	9,48	(4,72)	10,30	(3,65)

(I.19)

	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-3		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Gardien	5,89	(4,43)	6,43	(4,18)	7,28	(4,72)	7,95	(4,22)
Jardinier	6,78	(4,02)	7,37	(3,70)	8,35	(4,72)	9,09	(3,91)
Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques	6,42	(4,19)	6,99	(3,89)	7,92	(4,72)	8,63	(4,02)
Concierge (moins de 9275m ²)	6,76	(4,03)	7,35	(3,71)	8,32	(4,72)	9,06	(3,91)
Concierge (9275m ² et plus)	7,57	(3,69)	8,20	(3,33)	9,29	(4,72)	10,10	(3,69)
Concierge de nuit (moins de 9275m ²)	6,56	(4,12)	7,14	(3,82)	8,09	(4,72)	8,82	(3,97)
Concierge de nuit (9275m ² et plus)	7,25	(3,82)	7,86	(3,47)	8,90	(4,72)	9,68	(3,77)
Ouvrier d'entretien classe III	5,69	(4,53)	6,22	(4,30)	7,04	(4,72)	7,70	(4,31)
Ouvrier d'entretien classe II	6,07	(4,34)	6,62	(4,08)	7,50	(4,72)	8,19	(4,15)
Ouvrier d'entretien classe I	6,76	(4,03)	7,35	(3,71)	8,32	(4,72)	9,06	(3,91)
Pâtissier	7,38	(3,77)	8,00	(3,42)	9,06	(4,72)	9,85	(3,74)

ANNEXE II

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'employé pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 7-3.00.
2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un employé que si le bureau régional de placement accepte que la relocalisation de tel employé nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'employé et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'employé visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'employé à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

Entreposage

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'employé et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout employé marié déplacé, ou de deux cent dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit employé ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'employé marié déplacé est payable également à l'employé célibataire tenant logement.

Compensation pour le bail

7. L'employé visé au paragraphe 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'employé qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, l'employé doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'employé choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'employé relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'employé pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'employé soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'employé relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'employé doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où l'employé relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'employé propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

Frais de séjour et d'assignation

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse l'employé de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage à la commission scolaire, pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si la famille de l'employé marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'employé pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cent (500) kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de un mille six cent (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cent (500) kilomètres.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'employé des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE 111

LIGNES DE CORRESPONDANCE

	Echelle du 30 juin 1979	Echelle du 1er juillet 1979
CLASSE: Photographe		
ECHELONS	1.....1	
	2.....2	
	3.....3	
	4.....4	
	5.....5	
	6.....6	
	7.....7	
	8.....8	
	9.....9	
	10.....9	
CLASSE: Secrétaire de direction		
ECHELONS	1.....1	
	2.....2	
	3.....3	
	4.....4	
	5.....5	
	6.....5	
CLASSES: - Agent de bureau, classe principale - Acheteur		
ECHELONS	1.....1	
	2.....2	
	3.....3	
	4.....4	
	5.....5	
	6.....6	
	7.....6	
	8.....6	
CLASSE: Magasinier, classe principale		
ECHELONS	1.....1	
	2.....2	
	3.....3	
	4.....4	
	5.....5	
	6.....6	
	7.....7	
	8.....7	
	9.....7	

ANNEXE IV

Les taux qui suivent ne sont reproduits qu'aux seules fins du calcul de la rétroactivité pour "Location et prêt de salles" (clause 11-8.05):

	<u>Taux applicable au 1er juillet 1979</u>
- Pour l'ouverture de l'école	5,89 \$
- Pour la préparation des locaux	7,17 \$
- Rémunération minimum	13,06 \$

ANNEXE V (PROTOCOLE)

Objet: Lettre d'intention du Gouvernement relative au R.R.E.G.O.P.

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la Table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.:

A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

L'admissibilité à la retraite est portée à soixante (60) ans, même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à quatre-vingt-dix (90), sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P.

3. Rachat

La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

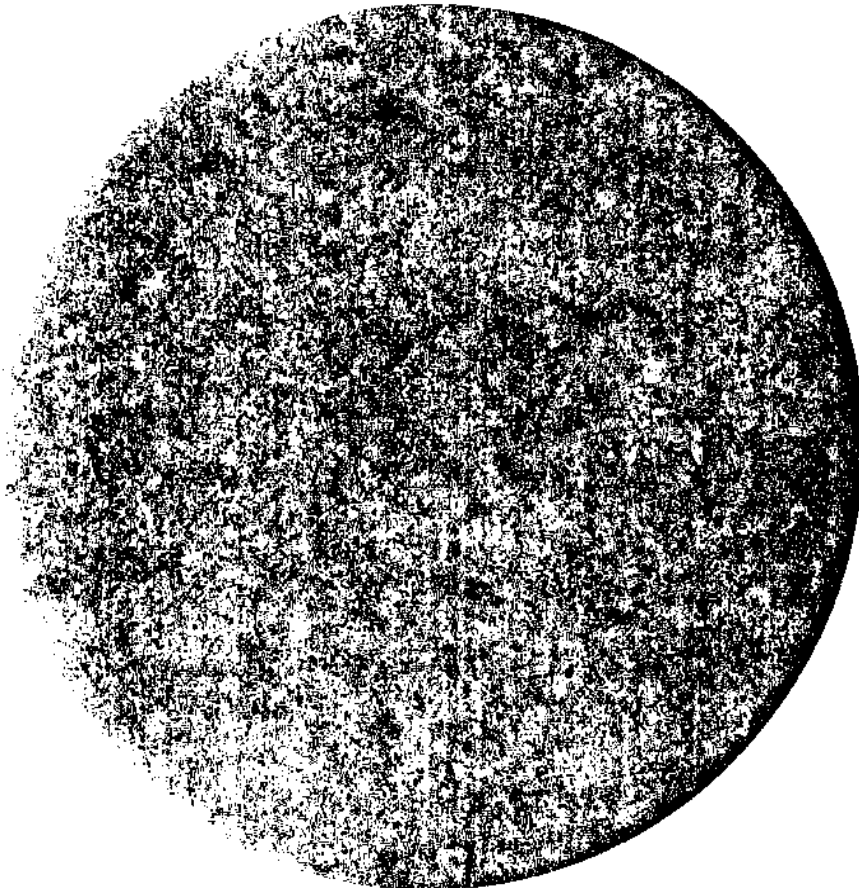
4. Gestion

Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accru de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q.

.../

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

- a. Le Gouvernement, en consultation avec les membres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.
 - b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au 1er juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéfices jugés pertinents.
- B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.
- C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale à l'effet que les deux (2) nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.



Code: 43-9106